

CONFRÉRIES RELIGIEUSES
ET BREFS D'INDULGENCES
AU DIOCÈSE DE LIÈGE
(XVII^e-XVIII^e SIÈCLES)

par

Philippe Desmette

Professeur à l'Université Saint-Louis, Bruxelles

Bulletin de la Société d'art et d'histoire
du diocèse de Liège, t. LXXII, 2018

AVANT-PROPOS

Durant les années 1997-1999, plusieurs séjours financés par l'Institut historique belge de Rome nous ont permis de mener des explorations dans les Archives secrètes du Vatican (A.S.V.). Il s'agissait d'enrichir la base documentaire de notre thèse de doctorat, consacrée aux confréries religieuses dans le diocèse de Cambrai à l'époque moderne⁽¹⁾. En ordre principal, nous entreprîmes le dépouillement de huit registres du *Secretaria Brevium* répertoriant les brefs d'indulgences octroyés au travers du monde catholique aux confréries religieuses durant une large partie des XVII^e et XVIII^e siècles. Si le diocèse de Cambrai nous intéressait tout particulièrement, nous y avons également relevé les brefs à destination des diocèses de Tournai, Liège et Namur. Un volume parut en 2002 contenant les régestes des brefs expédiés à Tournai et Cambrai⁽²⁾. Les confréries du Brabant wallon, relevant pour l'essentiel du diocèse de Namur, bénéficièrent d'un article spécifique en collaboration avec André Tihon⁽³⁾. Les données récoltées pour Liège demeurèrent par contre inexploitées. Leur intérêt n'a pourtant rien de négligeable. Ce sont elles que nous nous proposons aujourd'hui de rendre accessibles dans les pages qui suivent⁽⁴⁾.

Avant toute chose, il importe toutefois de préciser la nature des associations ici concernées. Ces confréries religieuses peuvent être définies comme des groupements volontaires de fidèles, de professions variées – associant le plus souvent hommes et femmes, clercs et laïcs – établis dans des édifices cultuels, dotés d'un appareil administratif, et qui visent en premier lieu à développer la dévotion ou à obtenir l'intercession du patron par l'exercice d'œuvres de piété pratiquées de manière collective et/ou individuelle⁽⁵⁾. Dans leur très large majorité, les brefs ici recensés concernent des confréries appartenant à ce modèle. Sont exclues donc les confréries de charité, de métier, de rhétorique ou encore militaires, dont l'objectif principal diffère. De même, n'y trouvent pas place les congrégations mariales, instaurées

(1) Publiée depuis sous le titre : *Dans le sillage de la Réforme catholique : les confréries religieuses dans le Nord du diocèse de Cambrai (1559-1802)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2010, 423 p. (Mémoire de la Classe des Lettres. Collection in-8, 3^e série, t. L).

(2) Ph. DESMETTE, *Les brefs d'indulgences pour les confréries des diocèses de Cambrai et de Tournai aux XVII^e et XVIII^e siècles (A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 2-9)*, Bruxelles-Rome, Institut historique belge de Rome, 2002, 320 p. (Analecta Vaticano-Belgica, 1^{ère} série, t. 33).

(3) Ph. DESMETTE et A. TIHON, *Indulgences pour des confréries en Brabant wallon aux temps modernes*, dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*, t. XIX, 2005, n° 4, p. 241-253.

(4) Nous avons présenté le contenu de cette étude à la tribune de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège le 14 décembre 2016.

(5) Ph. DESMETTE, *Dans le sillage*, p. 40-41.

dans les maisons de la compagnie de Jésus notamment, où le dévot progresse, guidé par une spiritualité forte et au sein d'un encadrement clérical très présent. De plus, elles ne sont en principe pas érigées par l'ordinaire⁽⁶⁾.

Si le XIII^e siècle vit ces confréries se multiplier, au point de constituer un élément fondamental de la pratique religieuse⁽⁷⁾, leur origine pourrait remonter bien au-delà, au haut moyen âge selon certains⁽⁸⁾. Parfois décriées, mises en cause en raison de certains travers profanes (le banquet qui réunissait les membres une ou plusieurs fois par an notamment) et du peu d'emprise qu'avait sur elles la hiérarchie ecclésiastique, elles vont connaître à partir du XVI^e siècle, et surtout dans les dernières décennies de celui-ci, une nette évolution. Progressivement, elles se plieront au contrôle épiscopal et aux exigences de rigueur de l'Église post-tridentine. Du moins pour celles d'entre elles qui voient alors le jour, les anciens groupements demeurant parfois pour longtemps encore attachés à leurs anciens usages⁽⁹⁾.

Un mot encore des sources disponibles à leur sujet. On pense tout d'abord aux archives des confréries elles-mêmes, tant normatives (actes d'érection, statuts, indulgences) que révélatrices de la pratique (listes de membres, comptes, registres aux résolutions, etc). Mais l'historien est largement tributaire de la conservation de ces documents locaux, qui plus est souvent encore disséminés dans les paroisses. D'où leur connaissance même peut se révéler problématique, sans parler de l'accès parfois difficile à obtenir⁽¹⁰⁾. Les visites pastorales, archidiaconales ici pour l'essentiel, fournissent certaines données. Mais les confréries ne renaient pas systématiquement l'attention du visiteur, souvent plus préoccupé par les questions relatives aux pratiques d'obligation et par l'administration. Par ailleurs, les renseignements transcrits se révèlent fort variables et parfois imprécis : de la simple mention, à l'indication de la fondation jusqu'à la relation de certains usages. La

(6) L. CHÂTELLIER, *L'Europe des dévots*, Paris, 1987, 315 p. (Nouvelle Bibliothèque scientifique).

(7) C. VINCENT, *Les confréries médiévales dans le royaume de France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 1994, 259 p. (Albin Michel histoire).

(8) J. DUHR, *La confrérie dans la vie de l'Église*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XXXV, 1939, p. 451-464.

(9) Ph. DESMETTE, *Dans le sillage*, p. 286-289. Parmi l'abondante littérature à leur propos, signalons *Confréries et dévotions dans la catholicité moderne (vers 1450 - début XIX^e siècle)*. Actes du colloque organisé par l'École française de Rome, Rome, 27-29 octobre 2003, éd. B. DOMPNIER et P. VISMARA, Rome, 2008, 442 p. (Collection de l'École française de Rome, 393).

(10) À propos des archives des confréries, voir Ph. DESMETTE, *Les confréries religieuses dans le nord du diocèse de Cambrai (1555-1802)*. Répertoire, Mons, 2011, p. 69-99 (Analectes d'histoire du Hainaut, XII).

périodicité des rapports est en outre variable⁽¹¹⁾. Les registres de la curie épiscopale, aujourd'hui perdus, se seraient révélés extrêmement précieux en ce domaine, comme ailleurs⁽¹²⁾. Le recueil d'actes extraits de ces registres publié par André Deblon révèle en effet la présence d'approbations de confréries ainsi que la popularité de cette forme de piété⁽¹³⁾. Au regard de ces sources de terrain, les archives pontificales – et singulièrement les régestes d'indulgences – offrent un complément d'information non négligeable. En particulier, leur caractère sériel ouvre des perspectives de recherches spécialement fructueuses sur le plan diocésain, mais également dans une approche comparative.

Pour autant, cette publication ne vise pas à une analyse détaillée des 773 brefs qui peuvent être pris en compte pour le diocèse de Liège⁽¹⁴⁾. Plus modestement, nous éditerons les données contenues dans les régestes. L'introduction qui précède n'a d'autre objectif que de fournir les clés nécessaires à leur bonne compréhension et à dessiner quelques grandes tendances qui se laissent saisir de prime abord, à l'issue d'un premier examen. Nous avons ici renoncé à renseigner pour chaque association concernée la bibliographie et les sources disponibles à son sujet. Si nous avons jadis tenté cette entreprise – par définition utopique – dans le cadre des diocèses de Cambrai et de Tournai, il ne pouvait en être question ici. D'abord car le diocèse de Liège nous est bien moins familier. Et l'on sait qu'en la matière la connaissance du terrain est fondamentale pour repérer fonds d'archives et publications parfois anciennes ou confidentielles. Ensuite, car l'étendue de cette circonscription aurait exigé des dépouillements considérables, non seulement en Belgique, mais également en France, aux Pays-Bas, en Allemagne et au grand-duché de Luxembourg. Nous avons préféré livrer les seules données recueillies dans les registres vaticans. Qui trop embrasse mal étroit !

(11) Voir sur l'apport des visites dans le cadre du diocèse de Liège : A. DEBLON et A.-M.-P.-P. JANSSEN, *Broederschappen in de zeventiende en achttiende eeuw in het bisdom Luik en in de omgeving van Sittard in het bijzonder*, dans *Munire ecclesiam : opstellen over gewone gelovigen aangeboden aan prof. dr. W.A.J. Munier*, éd. J.C.P.A. VANLAARHOVEN, Maastricht, 1990, p. 153-174 et Ph. GOIJARD, *La vie des confréries dans l'évêché de Liège au XVIII^e siècle. Essai d'aperçu synthétique*, dans *Bulletin de la Société royale Le Vieux Liège*, t. XII, n° 263, 1993, p. 489-501.

(12) Ph. DESMETTE, *Deux registres aux délibérations du vicariat de Tournai à la Bibliothèque du Séminaire épiscopal*, dans *Société royale d'histoire et d'archéologie de Tournai. Bulletin d'information*, 1999, n° 2, p. 8-9.

(13) A. DEBLON, *Un recueil d'actes du vicariat général de Liège de 1614 à 1656*, dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. LXVIII, 2010, p. 83, 115, 136, 138, 145, 174, 247 et 359.

(14) Concernant les critères de prise en compte, voir la note préliminaire en tête de notre répertoire.

ABRÉVIATIONS

Les chiffres figurant entre [] renvoient aux numéros du répertoire.

A.C.: Archives communales

A.É.L.: Archives de l'État à Liège

A.É.M.: Archives de l'État à Mons

A.Év.L.: Archives de l'Évêché de Liège

A.G.R.: Archives générales du Royaume

A.P.: Archives paroissiales

Ar.: Arrondissement

A.S.V.: Archivio segreto Vaticano

Ch.-l.-ar.: Chef-lieu d'arrondissement

B.U.Lg.: Bibliothèque de l'Université de Liège

Ch.-l.-p.: chef-lieu de province

D.D.C.: Dictionnaire de droit canonique

D.S.A.M.: Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique

D.T.C.: Dictionnaire de théologie catholique

Indulg. Perpetuae: Indulgentiae Perpetuae

I.R.P.A.: Institut royal du patrimoine artistique

K.B.R.: Bibliothèque royale de Belgique

R.B.P.H.: Revue belge de philologie et d'histoire

R.P.: Registres paroissiaux

Sec. Brev.: Secretaria Brevium

INTRODUCTION

1. Indulgences et confréries

1.1. Définition et portée

La remise de la peine temporelle induite par la faute – et non de la faute elle-même –, voilà en quoi consiste l'indulgence. Le bénéficiaire obtient donc les mêmes mérites que s'il avait accompli sa peine. Accordée par l'autorité ecclésiastique, pape ou évêque, elle trouve sa justification dans le dogme de la communion des saints, trésor constitué par les mérites de l'Église tout entière. C'est vers le XI^e siècle que cette pratique prit la forme qu'elle devait garder jusqu'à nos jours. À partir de ce moment, apparaissent en effet des rémissions générales, valables pour l'ensemble des fidèles et non plus seulement au cas par cas⁽¹⁵⁾. C'est bien dans ce cadre que se situent les documents que nous publions ici.

Ces indulgences pontificales sont attestées déjà dans des confréries à l'époque médiévale. Mais pour autant elles ne constituent pas alors une pratique systématique. Catherine Vincent en rencontre très peu en Normandie⁽¹⁶⁾. Il en va de même dans le diocèse de Cambrai⁽¹⁷⁾ ou en Champagne⁽¹⁸⁾, ainsi qu'à Tournai⁽¹⁹⁾. À Gand, elles semblent davantage présentes, même si Paul Trio ne peut établir dans quelle mesure elles constituaient une réelle priorité pour les confréries. La contestation des indulgences au XVI^e siècle, parfois évoquée pour expliquer leur petit nombre à cette époque⁽²⁰⁾, ne nous convainc donc pas. Il s'agit simplement de la persistance d'un usage limité ou – pourrait-on dire – d'un non-usage médiéval.

Peut-être se tournait-on alors davantage vers l'épiscopat lorsqu'il s'agissait d'obtenir de telles faveurs. On en rencontre un exemple à Hasselt, où la confrérie de la Vierge obtint d'Adolphe de la Marck en 1314 – ou à tout le moins de son

(15) E. MAGNIN, *Indulgences*, dans *D.T.C.*, t. VII, Paris, 1922, c. 1594 et 1606. Concernant les indulgences liées aux confréries, voir F. BERINGER, *Les indulgences. Leur nature et leur usage*, 4^e éd. française, Paris, 1925, 2 vol.

(16) C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées. Les confréries normandes de la fin du XIII^e au début du XVI^e siècle*, Paris, 1988, p. 181.

(17) Ph. DESMETTE, *Dans le sillage*, p. 91.

(18) S. SIMIZ, *Confréries urbaines et dévotion en Champagne (1450-1830)*, Villeneuve-d'Ascq, 2001, p. 35-37 (Septentrion).

(19) Ph. DESMETTE, *Les confréries religieuses à Tournai au XV^e et XVI^e siècles*, dans *De Pise à Trente : la réforme de l'Église en gestation. Regards croisés entre Escaut et Meuse*, éd. M. MAILLARD-LUYPAERT et J.-M. CAUCHIES, Bruxelles, 2004, p. 114-115.

(20) M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD et F. HERNANDEZ, *Les dévotions des confréries. Reflet de l'influence des ordres religieux ?*, dans *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, t. II, 1994, p. 106 ; E. C. TINGLE, *Indulgences after Luther : pardons in counter-reformation France, 1520-1720*, Londres, 2015, p. 156 (*Religious Cultures in the Early Modern World*, 21).

successeur Engelberg de la Marck en 1350 – quarante jours de pardon au profit de ses bienfaiteurs⁽²¹⁾. Mais visiblement, cette pratique n'avait, elle non plus, rien de systématique, surtout en milieu rural. La plupart des groupements fonctionnaient en fait sans indulgences. On ne s'en étonnera guère au vu du grand nombre d'entre eux qui ne sollicitaient aucune autorisation des autorités diocésaines pour s'établir, comme en témoignent les statuts de la confrérie du Saint-Sacrement de Ragnies rédigés par les confrères en 1554⁽²²⁾. Autres exemples à Liège même avec la confrérie Notre-Dame de la paroisse Saint-Martin-en-Île, dont les statuts de 1457 échappèrent totalement à l'épiscopat, seul le chapelain de la paroisse étant mentionné⁽²³⁾ ou celle des pèlerins de Saint-Jacques de 1479⁽²⁴⁾. Les contacts avec la hiérarchie ecclésiastique demeuraient en règle générale des plus limités.

On notera cependant durant les XIV^e, XV^e et XVI^e siècles le recours à des lettres collectives d'indulgences, parfois très décorées – sans doute en vue de leur affichage – établies par des prélats – évêques, archevêques, cardinaux – dans l'entourage pontifical, à Rome ou à Avignon⁽²⁵⁾. Chacun, selon son rang, octroyait quarante ou cent jours d'indulgences aux confrères⁽²⁶⁾. La pratique toutefois semble être demeurée assez confidentielle, sans doute en raison des coûts engendrés. Ainsi, la confrérie Notre-Dame de Landelies qui obtint en 1515 une *bulle des pardonez avec douze scel pendant de cardinals* dut dépenser pour cela la somme considérable de 34 livres 16 sous. Celle-ci excédant largement ses moyens, elle emprunta 25 livres à l'église du lieu⁽²⁷⁾. Un document semblable fut octroyé à la confrérie Notre-Dame d'Hasselt en 1550⁽²⁸⁾.

(21) Il subsiste un doute quant à l'authenticité de l'acte de 1314. J.-F. VAN DER STRAETEN, *Historique de la confrérie de Notre-Dame de Hasselt (1314-2014)*, Hasselt, 2014, p. 16-20.

(22) Cure d'Antoing (Hainaut), Archives décanales, Antoing A 3.

(23) A.É.L., Paroisse Saint-Martin-en-Île, 125 : D.H. DIETERICH, *Brotherhood and community on the eve of the Reformation. Confraternities and parish life in Liege, 1450-1540*, Thèse, Université du Michigan, 1982, chap. III. http://www-personal.umich.edu/~hdiet/Diss_contents.htm.

(24) P. DE SPIEGELER, *Les statuts de la confrérie Saint-Jacques de Liège (23 mai 1479)*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. CXLVIII, 1981, p. 205-215.

(25) P.N.R. ZUTSHI, *Collective indulgences from Rome and Avignon in English collections*, dans *Medieval ecclesiastical studies in honour of Dorothy M. Owen*, éd. J. FRANKLIN et Ch. HARPER-BILL, Woodbridge, 1995, p. 281-297 (Studies in the history of medieval religion, 7). Plus anciens : H. DELEHAYE, *Les lettres d'indulgences collectives*, dans *Analecta Bollandiana*, t. XLIV, 1926, p. 342-379 ; t. XLV, 1927, p. 97-123 ; t. XLVI, 1928, p. 149-157, et P.-F. FOURNIER, *Affiches d'indulgences manuscrites et imprimées des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, n° 84, 1923, n° 1, p. 116-160.

(26) Les évêques et archevêques pouvaient accorder quarante jours de pardon, les cardinaux cent. F. BERINGER, *Les indulgences*, t. I, p. 51-52.

(27) A.É.M., Paroisses, Landelies, 9.

(28) J.-F. VAN DER STRAETEN, *Historique de la confrérie*, p. 32.

Le succès des indulgences ne se démentira pas à l'époque moderne⁽²⁹⁾. Et, à partir des dernières décennies du XVI^e siècle, les indulgences pontificales vont se multiplier au sein des confréries. À Beaumont, celle du Saint-Sacrement en reçut ainsi en 1590-1591⁽³⁰⁾. La réaffirmation de la doctrine du purgatoire et des indulgences – nonobstant la dénonciation de certains abus – par le concile de Trente n'y est sans doute pas pour rien. Certaines associations considéreront même l'obtention d'indulgences comme l'acte d'établissement ou la confirmation de la confrérie au même titre que l'approbation des autorités diocésaines. Ainsi ce livret intitulé *Dévotion à la glorieuse sainte Barbe, mère de confession, patronne de l'église des PP. Récollets de Liège, où elle est révérée dans la célèbre confrérie, érigée en son honneur par Urbain VIII d'heureuse mémoire l'an 1632 & nouvellement confirmée par le pape Clément XIV glorieusement régnant & par lui enrichie d'un grand nombre d'indulgences plénières, ci-après spécifiées*⁽³¹⁾.

On verra également certains fidèles établir une fondation pieuse auprès d'une de ces associations en prenant soin de préciser que les offices devront être célébrés à son autel privilégié⁽³²⁾. Les indulgences s'inscrivent ainsi dans le développement de la piété individuelle qui marqua largement l'époque moderne⁽³³⁾. En même temps, elles témoignent de la nécessité d'encourager et de récompenser la dévotion, l'élévation spirituelle dans un lien intime avec Dieu, la dévotion gratuite, restant difficile à envisager pour une large partie des fidèles.

Participant à l'entreprise de réaffirmation de la valeur opérative des œuvres dans la ligne tridentine, les indulgences sont également au cœur de la (re)prise en main des confréries modernes par les autorités ecclésiastiques et plus largement du contrôle clérical sur les fidèles⁽³⁴⁾. Dans la deuxième moitié du XVI^e siècle, l'autorité de l'ordinaire s'affirme progressivement sur l'ensemble des lieux pieux, même si en la matière les pères conciliaires considéraient surtout le contrôle de la comptabilité et le droit de visite⁽³⁵⁾. Un peu partout, on voit cette soumission se

(29) E. C. TINGLE, *Indulgences*, passim.

(30) E. MATTHIEU, *Le besogné ou description de la ville de Beaumont*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XVI, 1880, p. 68-69.

(31) Liège, de Theux, 1711, 24 p. (B.U.Lg, Section B Th.7615 [16°]).

(32) A.É.M., A.P., Chimay, 82. Chasserau de rentes. Cantuaires de Jean Gofffaux. 1718. Sur ces autels privilégiés, cfr *supra*.

(33) M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Dieu pour tous et Dieu pour soi. Histoire des confréries et de leurs images à l'époque moderne*, Paris, 2006, 401 p.

(34) E. C. TINGLE, *Indulgences*, p. 159.

(35) *Concilium Tridentinum diariorum, actorum, epistolarum, tractatum, nova collectio*, t. VII, Fribourg-en-Brisgau, 1919, p. 967.

généraliser au plus tard au début du XVII^e siècle⁽³⁶⁾. Par ailleurs, il s'imposait désormais avant la publication de ces indulgences d'obtenir l'approbation de la confrérie par l'ordinaire⁽³⁷⁾.

On peut constater dans le diocèse de Liège la réalité de ce processus dès le début du XVII^e siècle au moins, même si des interventions épiscopales ponctuelles sont attestées dès le moyen âge⁽³⁸⁾. En 1602, Ernest de Bavière approuve la confrérie de la Miséricorde à Liège⁽³⁹⁾. Le recueil d'actes du vicariat analysé par André Deblon révèle un formulaire, non daté, mais à situer sans doute en 1636, pour l'établissement d'actes d'érection de confréries. Indice s'il en est de la fréquence de la démarche. Par ailleurs, il renseigne aussi un acte de ce type pour la confrérie de la Miséricorde à Thuin en 1632, pour celle de Saint-Roch et Sainte-Geneviève à Liège, sans doute en 1633, etc.⁽⁴⁰⁾

Le plus ancien registre comptable des concessions réalisées par l'évêché mentionne les érections de confréries, mais n'indique aucun paiement⁽⁴¹⁾. Il en va de même des registres conservés pour la fin du XVIII^e siècle⁽⁴²⁾.

1.2. Les indulgences pontificales : typologie

1.2.1. Les brefs à perpétuité (ill. 1)

Les indulgences pontificales répertoriées dans les registres ici exploités furent toutes octroyées sous la forme d'un bref et, plus précisément, d'un bref ouvert ou *breve apertum*. Parmi les critères diplomatiques qui caractérisent ces documents, notons : l'utilisation du vélin ; l'intitulation isolée placée au centre de la partie supérieure du document ; l'adresse du type *Ad perpetuam rei memoriam* ; à la fin du document la date de lieu, puis la date de temps, en style moderne et chiffres romains et enfin l'année du pontificat. Intitulation et adresse recourent à une écriture du type

(36) Voir Ph. DESMETTE, *Dans le sillage*, p. 76-77 ; M. CLOET, *Het kerkelijk leven in een landelijke dekenij van Vlaanderen tijdens de XVII^e eeuw. Tielt van 1609 tot 1700*, Louvain-Gand, 1968, p. 337 (Universiteit Leuven. Werken op het gebied van de geschiedenis en de filologie, 5^e série, 4).

(37) E. MAGNIN, *Indulgences*, col. 1620.

(38) Dès le XIV^e siècle et encore en 1527 à Hasselt. J.-F. VAN DER STRAETEN, *Historique de la confrérie*, p. 16, 20 et 32.

(39) *Abrégé des grâces et indulgences accordées aux confrères & consoeurs de la compagnie ou confrérie de la Miséricorde chrétienne envers les pauvres prisonniers de la cité de Liège, qui est annexée & fait partie de l'archi-confrérie de Miséricorde de la ville de Rome. Avec les règles de l'institution de cette confrérie*, Liège, Charles Collette, 1745, p. 7. (KBR, II 58 960 A).

(40) A. DEBLON, *Un recueil d'actes*, n^{os} 83, 115 et 179.

(41) A.É.L., *Diocèse*, reg. 8 f^{os} 82-82v. Voir A. DEBLON, *Les confréries érigées en 1671 dans le diocèse de Liège*, dans *Leodium*, t. 61, 1976, p. 37-39.

(42) A. Év.L., *Fonds du Vicariat général*, reg. FIV 4, f^{os} 74 (1762 ; reg. FIV 7, f^o 70 (1765) ; FIV 14, f^o 65 (1773).

Illustration 1. A.É.M., A.P., Paroisses, Chimay, 204. Bref, d'indulgences de la confrérie Saint-Roch, 18 mars 1616.

capitalis rustica, la *canceleresca italica* servant pour l'ensemble du texte. Sous celui-ci, figure la mention *Pro Deo gratis*, ainsi que la signature du secrétaire aux brefs ou de son substitut. Au verso, l'Anneau du pêcheur, en cire rouge, atteste de l'authenticité du document⁽⁴³⁾.

Ces textes répondent à un formulaire immuable. Le souverain pontife ayant appris l'existence d'une confrérie sous *telle* invocation dans l'église de *tel* diocèse qui est érigée ou doit être érigée, il lui concède certaines faveurs – toujours identiques. Lors de leur inscription, à l'article de la mort et le jour de la fête principale, les confrères bénéficieront d'une indulgence plénière. Les quatre fêtes secondaires pourront quant à elles leur permettre de gagner sept ans et sept quarantaines d'indulgences. Le tout à une condition : *si vere quoque poenitentes et confessi ac sacra communione refecti*. On voit là le moyen que ces indulgences représentent pour l'Église d'encourager la pratique des sacrements. Soixante jours de rémission récompenseront enfin chaque œuvre pieuse : assistance à des funérailles, participation aux offices de la confrérie, accompagnement du Saint-Sacrement porté en procession ou aux infirmes, etc. (annexe 1).

Les plus anciens brefs présentent parfois des variantes quant aux indulgences octroyées. Ainsi à Beaumont en 1590 ou 1591, la confrérie du Saint-Sacrement obtint non pas sept ans et sept quarantaines de rémission lors de ses fêtes secondaires, mais six ans et six quarantaines. Les autres comportements indulgenciés valaient quant à eux cent jours et non soixante⁽⁴⁴⁾. Mais dès les premières décennies du XVII^e siècle, l'usage tend à se figer, comme on peut le voir en 1615 à Liège⁽⁴⁵⁾.

1.2.2. Bulles et autres brefs

- Les bulles (ill. 2)

Dans un certain nombre de cas – bien plus restreints –, les confréries obtinrent une bulle et non un bref d'indulgences⁽⁴⁶⁾. Sans en entreprendre une description détaillée, soulignons la différence formelle entre ces deux types de documents. Il s'agit ici d'une lettre constituée d'un parchemin plus épais. L'écriture utilisée est la complexe *bollica*. Quant au scellage, il est réalisé à l'aide d'une bulle en

(43) Th. FRENZ, *Papsturkunden des Mittelalters und der Neuzeit*, Stuttgart, 1986, p. 28-30 (Historische Grundwissenschaften in Einzeldarstellungen, 2) ; Ph. DESMETTE, *Les brefs*, p. 29-30.

(44) E. MATTHIEU, *Le besogné*, p. 68-69.

(45) Brefs de la confrérie Sainte-Anne de Notre-Dame aux Fonts, 2.5.1615. A.É.L., A.P., Liège, Notre-Dame aux Fonts, 336.

(46) Constat identique dans les diocèses de Tournai et de Cambrai. Ph. DESMETTE, *Les brefs*, p. 31-32.

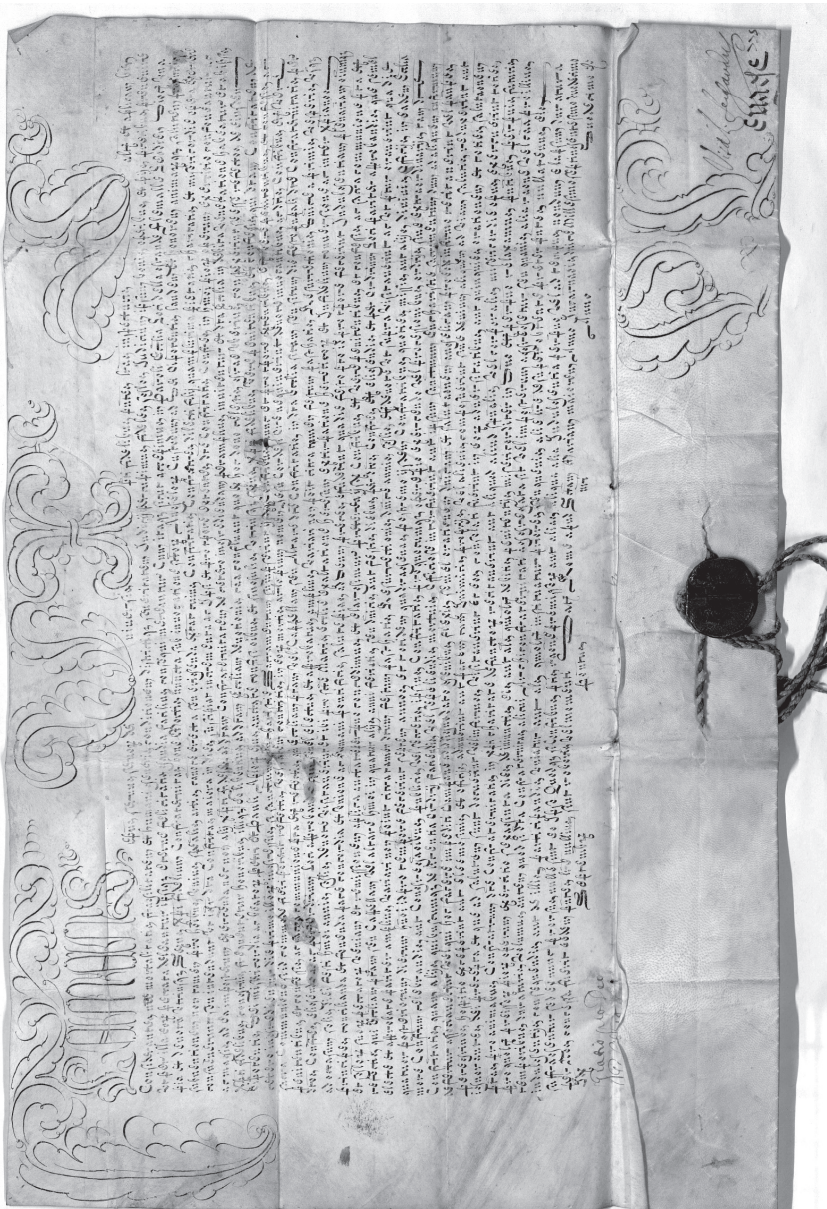


Illustration 2. Bulle pour la confrérie des Saints-Anges-Gardiens de Flémalle Grande, 1712.
A.É.L., A.P., Flémalle Grande, 21.

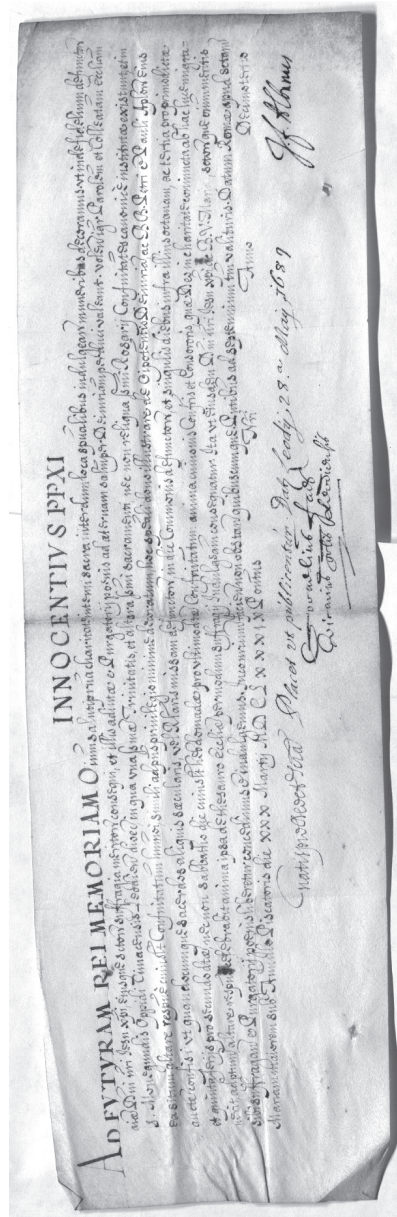


Illustration 3. Bref de l'autel privilégié pour la confrérie de la trinité de Chimay, 30 mars 1689.
A.É.M, A.P., Chimay, 326.

plomb⁽⁴⁷⁾. Par contre, au niveau du fond, les faveurs concédées se révèlent identiques. On les rencontre surtout à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle, c'est-à-dire avant l'enregistrement systématique des brefs, à une époque où, peut-être, les usages en matière de concessions aux confréries étaient encore peu définis au sein de la chancellerie pontificale⁽⁴⁸⁾. Néanmoins, les exemples ne sont pas rares au XVIII^e siècle encore, comme en témoigne la bulle de 1725 en faveur de la confrérie de Sainte-Julienne au monastère de Cornillon accordant l'indulgence plénière au jour de la patronne et sept ans de rémission aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la Vierge⁽⁴⁹⁾. Ou encore, celle de la confrérie des Saints-Anges de Flémalle-Grande en 1712⁽⁵⁰⁾.

La terminologie, si elle ne suscite évidemment pas de difficultés au sein de la curie pontificale, reste parfois floue pour les associations. Régulièrement, les brefs sont qualifiés de bulles, terme le plus souvent associé aux documents pontificaux et bien plus ancien que les brefs d'ailleurs. Ainsi pour les *bulles impetrées de notre Saint-Père* en 1705 pour la confrérie des Anges gardiens d'Aywaille [334]⁽⁵¹⁾. Le cas inverse peut se produire également, mais reste bien plus rare, tel le bref de Clément XIII en faveur de la confrérie Saint-Hubert d'Heusy du 1^{er} octobre 1761 qui n'est rien d'autre qu'une bulle⁽⁵²⁾.

- *Les brefs de l'autel privilégié* (ill. 3)

Les confréries avaient également la possibilité, à l'instar de bien d'autres institutions ecclésiastiques, de solliciter des brefs de l'autel privilégié⁽⁵³⁾. Un prêtre pouvait y célébrer à l'intention des membres trépassés, durant l'octave de la Commémoration des défunts et un jour précis de chaque semaine, afin d'obtenir le soulagement de leurs âmes souffrant en purgatoire. Les caractéristiques diplomatiques de ces brefs se révèlent identiques à celles des brefs décrits ci-dessus. Si ce n'est

(47) Voir Th. FRENZ, *Papsturkunden*, p. 23-24.

(48) Sur ces usages variables, voir: O. PONCET, *Secrétairerie des brefs, papauté et curie romaine. Plaidoyer pour une édition*, dans *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. CVIII, 1996, p. 387-388.

(49) Éditée par J. BERTHOLET, *Histoire de l'institution de la Fête-Dieu*, Liège, 1746, p. LVII-LIX.

(50) A.É.L., A.P., Flémalle Grande, 21.

(51) A.É.L., A.P., Aywaille, 10.

(52) *Livre de la confrérie érigée dans la chapelle de Heusy, paroisse de Stembert, sous l'invocation du grand S. Hubert*, [Liège], A. Stembert, 1762, p. 19-24. (A.G.R., LP 4902)

(53) Voir à leur sujet: F. BERINGER, *Les indulgences*, t. I, p. 549-553; E. MAGNIN, *Indulgences*, c. 1625-1626; E. MANGENOT, *Autel*, dans *D.T.C.*, t. I, c. 2584. Plus récemment, voir E. C. TINGLE, *Indulgences*, p. 82-84. Une approche artistique: Ch. GÖTTLER, *Die Kunst des Fedefeuers nach der Reformation. Kirchliche Schenkungen, Abta und Almosen in Antwerpen und Bologna um 1600*, Mainz, 1996, p. 71-88 notamment (Berliner Schriften zur Kunst, 7).

l'adresse qui n'est pas ici du type *Ad perpetuam*, mais *Ad futuram*. En effet, la durée de validité de ces brefs était limitée à sept ans, après quoi ils devaient être renouvelés. D'où la présence de plusieurs exemplaires dans les archives de certaines associations ou de mentions successives dans leurs comptes. La confrérie des Âmes de Chimay (Tableau 1) affiche ainsi des dépenses récurrentes à cet effet. Et on peut remarquer que les échéances se reportent *grosso modo* tous les sept ans⁽⁵⁴⁾. De même, la confrérie des Âmes du purgatoire de Saint-Martin-en-Ile (Tableau 2, p.30) où les brefs sont parfois sollicités et même reçus avant la péremption du précédent.

Tableau 1. Renouvellement des indulgences de sept ans par la confrérie des Âmes de Chimay

Comptes	Montants	Comptes	Montants
1688-1689	3 livres	1718	25 livres 12 sous 6 deniers
1695-1696	8 livres 12 sous 6 deniers	1740-1742	22 livres 16 sous
1702-1703	34 livres	1746-1748	14 livres 15 sous
1709-1710	47 livres	1754-1756	18 livres 4 sous

Les brefs de jubilés

Autre type d'indulgences encore, liées cette fois à un jubilé. Après un certain nombre d'années d'existence, certaines associations souhaitaient marquer l'anniversaire de leur fondation par l'organisation d'un jubilé⁽⁵⁵⁾. Le plus souvent, il s'agissait de confréries urbaines. Ainsi la confrérie du Saint-Sacrement de Theux. Fondée en 1732, elle souhaita commémorer son demi-siècle d'existence en 1783 : *Les directeurs et associés ont cru devoir fêter d'une manière particuliere et plus solemnelle sa cinquantième année révolue depuis cette époque [1732], avec indulgence plénière accordée par notre Souveain pontife Pie VI*. L'indulgence plénière valait pour tout qui viendrait se recueillir dans l'église durant l'octave de la fête, en l'occurrence celle du Saint-Sacrement. Chaque jour, quelque office ou procession s'y déroulait par ailleurs, avec l'intervention d'ecclésiastiques de la localité, mais aussi des environs. Il n'était pas rare que pour l'occasion un livret soit imprimé, comme cela fut sans doute le cas ici, au vu de l'indication figurant à la fin

(54) A.É.M., A.P., Chimay, 99, 106, 114, 122, 130, 145, 148 et 152.

(55) De nombreux cas sont connus à Mons, par exemple. Ph. DESMETTE, *Dans le sillage*, p. 254-258.

du programme manuscrit: *A Stembert à l'imprimerie allemande chez Quirin François Lejeune*⁽⁵⁶⁾.

1.3. Autres voies

Si une large majorité des confréries s'adressaient au Saint-Siège afin d'obtenir des indulgences, certaines utilisaient un autre canal. On pense en premier lieu à l'épiscopat, qui disposait, nous l'avons vu, de la faculté de concéder jusqu'à quarante jours d'indulgences. Les actes d'érection figurant dans le recueil d'actes du vicariat déjà évoqué (1614-1656) mentionnent systématiquement l'octroi de ces quarante jours de rémission⁽⁵⁷⁾. L'usage se poursuit au XVIII^e siècle. En 1705, l'ordinaire accorde une telle faveur pour toute action en faveur de la confrérie Notre-Dame de l'église Sainte-Aldegonde à Liège ou pour l'assistance aux neuvaines⁽⁵⁸⁾. En 1735, Georges-Louis de Berghes renforce de quarante jours les indulgences pontificales pour les confrères des Trépassés de l'église Sainte-Catherine lors de leur entrée et à l'heure de leur mort⁽⁵⁹⁾. On se trouve ici en présence d'un usage quasiment systématique.

Il s'agit ensuite des confréries érigées par un ordre religieux⁽⁶⁰⁾ (ill. 4). Les Dominicains, les Carmes, les Trinitaires, pour l'essentiel, disposaient respectivement de la faculté d'établir des confréries du Rosaire⁽⁶¹⁾ et du Saint-Nom de Jésus⁽⁶²⁾, du

(56) A.É.L., A.P., Theux, 22. Bref du 22.8.1732.

(57) A. DEBLON, *Un recueil d'actes*, par exemple n° 136. Confrérie de Notre-Dame et Saint-Roch de l'Écluse, s.d. [1634].

(58) A.É.L., A.P., Liège, Sainte-Aldegonde, 113.

(59) Bref du 25 février 1735 [555] et indulgences épiscopales du 18 mars. *Recueil de prières choisies à l'usage de la confrérie des Fidèles trépassés, érigée dans l'église paroissiale de Sainte-Catherine, contenant les riches indulgences accordées à cette pieuse confrérie & des pratiques salutaires en faveur des fidèles trépassés, pour tous les jours de la semaine, sur les différentes douleurs de la Passion de Jésus-Christ*, Liège, M. Gérard Cochoul & Joseph D'Hont, s.d. [1748], p. 1-6. (KBR, 26 746 A)

(60) J. CREUSEN, *Association pieuse*, dans *D.D.C.*, t. I, Paris, 1935, c. 1.277-1.278.

(61) A. DUVAL, *Rosaire*, dans *D.S.A.M.*, t. XIII, Paris, 1933, c. 937-980; pour un exemple concret: M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Espace et sacré en Provence (XVI^e-XX^e siècle). Cultes, images, confréries*, Paris, 1994, p. 415-459 (Cerf Histoire).

(62) A. CABASSUT, *Le nom de Jésus dans l'Église d'Occident*, dans *La vie spirituelle*, t. LXXXII, 1952, p. 46-69. Pour un cas concret: Ph. DESMETTE, *La confrérie du Saint-Nom de Jésus de Soignies en 1581. Ses origines romaines. Ses influences à Flobecq*, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. CLXVIII, 2002, p. 195-258.

Mont-Carmel⁽⁶³⁾ et de la Trinité⁽⁶⁴⁾ pour la rédemption des captifs. Par là-même, il leur appartenait de transmettre à celles-ci des indulgences spécifiques, obtenues à cet usage du Saint-Siège. Ainsi vit-on le Prieur des frères prêcheurs de Liège déléguer *l'ung de ses religieux pour instituer et dresser ladite confrairie avecqs tous ses privileges et pardons en ladite eglise ou chappelle (...) de Montigny le Tigneux* le 14 janvier 1629⁽⁶⁵⁾. L'ordinaire devait toutefois avaliser la procédure, comme il ressort de la Constitution *Quaecumque* promulguée par Clément VIII en 1604⁽⁶⁶⁾. On peut le constater à Froid-Chapelle et à Ragnies où Ferdinand de Bavière intervint en ce sens pour les confréries du Saint-Nom de Jésus et du Mont-Carmel⁽⁶⁷⁾. Dans ce cas de figure, les indulgences étaient bien entendu identiques pour toutes les associations, comme en témoignent les livrets destinés aux confrères quelle que soit leur localisation : *La confrérie de la très Sainte-Trinité et rédemption des pauvres chrétiens captifs des Turcs, avec les indulgences & privilèges octroyés par les souverains pontifes aux confrères et bienfaiteurs*⁽⁶⁸⁾.

Néanmoins, il n'est pas rare de rencontrer parmi les bénéficiaires des brefs des confréries de ce type. Il s'agit généralement de groupements anciens qui, sans doute, souhaitèrent obtenir des indulgences pontificales à une époque où les liens s'étaient desserrés avec l'ordre fondateur. On voit ainsi un bref à destination de la confrérie du Rosaire d'Hollange en 1722 [485], alors qu'un tableau du Rosaire atteste selon toute vraisemblance de l'existence d'une confrérie dès 1631⁽⁶⁹⁾. Les indulgences obtenues jadis, connues souvent par de simples livrets, demeurent-elles toujours valables ? Bien que n'entrant pas dans la catégorie des confréries d'ordres, la confrérie de Saint-Hubert souhaita ainsi à plusieurs reprises obtenir de nouvelles

(63) É. DE LA NATIVITÉ, *La vie mariale au Carmel*, dans *Maria. Études sur la sainte Vierge*, éd. H. DU MANOIR, t. II, Paris, 1952, p. 833-862.

(64) Ces confréries ont suscité peu de travaux d'envergure. Nous renvoyons à l'ouvrage de P. DESLANDRES, *L'ordre des trinitaires pour le rachat des captifs*, t. I, Toulouse-Paris, 1903, p. 347-354. Pour un cas concret : Ph. DESMETTE, *Religion et politique à la fin de l'Ancien Régime : les confréries de la Rédemption des captifs dans le comté de Hainaut (1771-1786)*, dans *R.B.P.H.*, t. 85, 2007, p. 721-733.

(65) A.É.M., A.P., Montignies-le-Tilleul, 28.

(66) *Bullarium Romanum. Bullarum diplomaticum et privilegiorum sanctorum romanorum pontificum*, t. XI, Turin, 1867, p. 138-143. À ce sujet, voir F. BERINGER, *Les indulgences*, t. II, p. 14 et H. DURAND, *Confrérie*, dans *D.D.C.*, t. IV, c. 157-176.

(67) A. DEBLON, *Un recueil d'actes*, n^{os} 138, s.d. [1634] et 174, 1635.

(68) Liège, J. E. Philippart, 1761, 116 p. (B.U.Lg., Section B, Th 0 7155 (C)). Les plus répandus sont ceux du Rosaire. Par exemple : *Abrégé des indulgences, privilèges et règles de l'archi-confrérie du Saint-Rosaire, commandée par la Vierge sacrée mère de Dieu à saint Dominique & à tout membre des FF P.*, Liège, G.H. Streel, 1671, 107 p. (B.U.Lg., Section B, R 3384A), réédition Liège, H. Hoyoux, 1685, 107 p. (B.U.Lg., R 660 A).

(69) <http://balat.kikirpa.be: 10082444>.

indulgences & c'est encore tout fraîchement (...) pour ôter tout doute de révocation⁽⁷⁰⁾. Par ailleurs, s'affirme aussi l'attrait d'un document officiel, prestigieux, susceptible de rassurer quant à l'efficacité des faveurs ou de renforcer la popularité et l'attractivité d'un groupement en déclin.

D'autres confréries encore obtenaient leurs indulgences via une archiconfrérie, c'est-à-dire une « confrérie-mère », généralement romaine, dotée par le Saint-Siège de la faculté de transmettre des indulgences spécifiques à une « fille », pour autant qu'elle soit érigée par l'ordinaire⁽⁷¹⁾. À la différence des précédentes, il ne s'agit donc pas d'établir une confrérie, mais de transmettre des indulgences.

Citons les confréries de Saint-Jean-Décollé, liées à l'archiconfrérie de la Miséricorde, installées seulement dans certaines villes, au sein desquelles les membres avaient pour tâche principale d'assister les *pauvres prisonniers*⁽⁷²⁾. Cela n'empêchera pas certaines d'entre elles de solliciter par la suite des indulgences directement auprès du Saint-Siège, comme à Huy en 1760 : *Pro confraternitate magistrorum carceratorum vulgo maistres des prisonniers* [694].

Le cas de l'archiconfrérie du Saint-Sacrement en l'église de la Minerve à Rome est particulier. En vertu de la bulle *Dominus noster Jesus Christus* de Paul III en date du 30 novembre 1539, toutes les confréries du Saint-Sacrement étaient en effet *de facto* agrégées à celle de la Minerve. Néanmoins, des associations s'adressèrent directement à cette dernière en vue d'obtenir une lettre officielle. En cause, probablement, la portée symbolique de l'acte, ce qui explique également les demandes auprès du Saint-Siège⁽⁷³⁾. Le registre que nous avons consulté pour les années 1540-1544 chez les Dominicains de Sainte-Sabine à Rome ne renseigne toutefois aucune confrérie du diocèse de Liège⁽⁷⁴⁾. Sans doute plus d'indications figurent-elles dans le registre postérieur, conservé chez les Dominicains de la

(70) *Sommaire des miracles continuels qui se font dans l'église & monastère du Grand Saint Hubert en Ardenne, de l'ordre de Saint-Benoit au diocèse de Liège & des indulgences accordées par les souverains pontifes à ceux qui s'enrôlent dans la confrérie de ce glorieux saint*, s.d. (affiche). (KBR, VH 25010 A 50).

(71) A. AMANIEU, *Archiconfrérie*, dans *D.D.C.*, t. I, c. 934-948.

(72) C. VALSCHAERTS, *La confrérie de Saint-Jean Décollé dit de la miséricorde dans les Pays-Bas au XVIII^e siècle*. Mémoire de licence, Université catholique de Louvain, 1957, 157 p. Pour Liège : *Abrégé des grâces et indulgences accordées aux confrères & consoeurs de la compagnie ou confrérie de la Miséricorde*, 85 p. (K.B.R., II 58 960 A) et *Les souffrances des pauvres prisonniers exposées aux yeux des fidèles pour exciter leur compassion. Ouvrage présenté par les maîtres de la confrérie des pauvres prisonniers, aux personnes charitables, pour l'Etrene de 1745*, Liège, J. P. Gramme, s.d. [1745], 38 p. (KBR III 99 297 A).

(73) Ph. DESMETTE, *Dans le sillage*, p. 93.

(74) Rome (Couvent de Sainte-Sabine), Archivio generale ordinis praedicatorum, XVI 241.

Minerve, mais nous n'avons pas pu y avoir accès à l'époque de nos recherches à Rome. On connaît bien par contre le dossier d'agrégation de la confrérie du Saint-Sacrement de la collégiale Saint-Martin. L'initiative vint du chapitre qui obtint des lettres d'agrégation le 22 décembre 1573. Elle furent publiées le 8 mars 1575⁽⁷⁵⁾.

Nous avons rencontré également quelques exemples de confréries bénéficiant des indulgences accordées par Grégoire XV (1621-1623) au concert spirituel contre les cinq principaux maux qui affligent les hommes, à savoir le péril de péché, le péché mortel, l'affliction du corps et de l'esprit, la mauvaise mort et le purgatoire. Il ne s'agit pas ici d'une agrégation au sens strict, mais de l'adhésion à un mouvement spirituel. Le souverain pontife avait octroyé des indulgences applicables à l'ensemble de ces associations, comme on peut le constater à Ougrée⁽⁷⁶⁾. Néanmoins, comme pour les confréries d'ordres, certaines associations jugèrent bon de solliciter un bref d'indulgences classique auprès du Saint-Siège, ainsi à Soumagne en 1782, alors qu'elle existait ici depuis 1657 [760].

2. Les registres vaticans (ill. 5)

Le secrétariat aux brefs constitue un des organes majeurs de l'administration pontificale sous l'Ancien Régime⁽⁷⁷⁾. Chargé, comme l'indique son nom, de l'expédition des brefs, il eut logiquement à s'occuper des indulgences concédées sous cette forme. Auparavant, la décision de concession avait dû être prise. On sait que plusieurs congrégations romaines intervenaient en la matière jusqu'à l'établissement de la Congrégation pour les indulgences et les reliques par Clément IX en 1669. Sans doute à partir de cette date celle-ci intervint-elle systématiquement⁽⁷⁸⁾. Les quelques sondages effectués parmi ses rescrits nous ont toutefois fourni très peu de données concernant les confréries de nos régions et même au-delà⁽⁷⁹⁾.

(75) J.-P. DELVILLE, *La confrérie du Saint-Sacrement*, dans *Saint-Martin. Mémoire de Liège*, éd. M. LAFFINEUR-CREPIN, Liège, 1990, p. 165 ; J. BERTHOLET, *Histoire de l'institution de la Fête-Dieu*, Liège, 1746, p. 236.

(76) *Les avantages et règles de la confrairie de Notre-Dame de Miséricorde érigée dans l'Église Paroissiale d'Ougrée lez Liege*, Liège, S. Bourguignon, s.d., 31 p. (KBR, 93 663 A).

(77) Concernant le Secrétariat aux brefs, voir : *Vatican Archives. An inventory and guide to historical documents of the Holy See*, éd. F.-X. BLOUIN, New York-Oxford, 1998, p. 165-175 ; N. DEL RE, *La curia romana. Lineamenti storico-giuridici*, 3^e éd., Cité du Vatican, 1970, p. 453-456 (Sussidi eruditi, 23) ; L. PÁSZTOR, *Guida delle fonti per la storia dell'America latina negli archivi della Santa Sede e negli archivi ecclesiastici d'Italia*, Cité du Vatican, 1970, p. 112-119 (Collectanea Archivi Vaticani, 2).

(78) E. C. TINGLE, *Indulgences*, p. 54-55.

(79) A.S.V., *Cong. Ind.*, 10 (1719), 15 (1728-1729) et 35 (1764). Notons une concession d'indulgences pour une église ou oratoire de la Trinité au diocèse de Liège le 10 juillet 1719.

[illegible][illegible][illegible]

In Congregatione videri debemus in hac ad
Laurum non debemus in hac ad
in ed. Loc. de Fr. Augustin. In Ius ad
Laurum. In hac ad Laurum.
v. t. p. ad Laurum. In hac ad Laurum.

Confirma sub invocatione bonae virginis
 et beatorum Petri et Pauli apostolorum, et beatorum
 omnium ecclesiarum sanctorum viri de Thibault
 Leodivensis diocesis, et ad litteras apostolicas
 in forum Curiae apertis indulgentiam. Aquis. 26 Aprilis 1583.

Pro consuetudine sub titulo seu invocatione B. Mariæ
virginis de Aglarico exorta singulis personis seu glia
ecclesiæ oppidi de Odrados Viri Comendados Ray.
Dominica prima octavis oct. ad eleuacionem Iesu. Qui. R. p. n. c. 1758

Illustration 5. A.S.V., Sec. Bref., Indulgentiae Perpetuae, 5, f° 251v.

Quoi qu'il en soit, la section *Indulgentiae perpetuae* des archives du Secrétariat aux Brefs comprend huit registres intitulés *Pro confraternitate da registro*, qui se rapportent uniquement à ce type d'indulgences perpétuelles en faveur des confréries de toute la chrétienté⁽⁸⁰⁾. À une exception près. Le premier de ces volumes mentionne également quelques transferts d'indulgences et des indulgences de nature diverse⁽⁸¹⁾. Ainsi le bref accordé en 1647 à la confrérie Saint-Roch de Mirwart qui transféra l'indulgence fixée à la Saint-Roch au dimanche de l'octave de la fête du saint [10bis].

Les indulgences n'y sont pas transcrites intégralement, à l'exception du premier bref au début de chaque nouveau pontificat, tel celui accordé à la confrérie Saint-Joseph établie chez les Récollets de Florennes le 5 mai 1670 [103]. Entre deux pontificats – en l'occurrence ici du décès de Clément IX (9 décembre 1669) à l'élection de Clément X (29 avril 1670) – les concessions s'interrompaient en effet logiquement, celles-ci étant établies de l'autorité du souverain pontife. Pour le reste, chaque acte y figure sous la forme d'un régeste qui omet les données stéréotypées qui en composaient la majeure partie pour se concentrer sur les éléments spécifiques à chacun.

Pro confraternitate sub titulo fidelium defunctorum, non tamen, etc. in ecclesia parochiali Sancti-Nicolai oppidi Tongrensis, Leodiensis dioecesis; festum principale die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, reliquia in Sanctorum-Nicolai et Eligii episcoporum, ac Corneli papae festis diebus, necnon secunda Dominica mensis octobris, etc. Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem, 4 martii 1743, anno 3^o.⁽⁸²⁾

Ces registres couvrent, selon l'inventaire, une large plage chronologique, de 1641 à 1799. Le premier d'entre eux comprend toutefois quelques régestes

(80) A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 2-9. C'est sans doute Joseph DE GALLIFET dans son *De cultu sacrosancti Cordis Dei ac Domini Nostri Jesu Christi in variis christiani orbis provinciis jam propagato*, t. II, Rome, J.M. Salvioni, 1726, p. 161-189, qui utilisa le premier ces registres afin de dresser une liste des confréries du Sacré-Cœur dotées d'indulgences. Dans une perspective historique cette fois et non plus cultuelle, ces registres furent mis en avant par M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD notamment. Voir par exemple: *Dévotions et confréries aux XVII^e et XVIII^e siècles d'après les sources vaticanes*, dans *Les confréries du Moyen Âge à nos jours. Nouvelles approches*, éd. C. LANGLOIS et Ph. GOUJARD, Rouen, 1995, p. 23-40 (Sociabilité, culture et patrimoine. Cahiers du G.R.H.I.S., 3/ Publications de l'Université de Rouen, 211).

(81) Il est d'ailleurs intitulé *Indulgentiae perpetuae pro confraternitatibus sub Pontificatus Urbani VIII et Innocentii X ac translationes indulgentiarum et variae indulgentiae respective expeditae*. A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 2.

(82) A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 8, f^o 144.

remontant aux années 1630, avec deux premiers cas pour le diocèse de Liège en 1639 (Saint-Sacrement de Jupille-sur-Meuse [1] et chez les Récollectines de Liège [2])⁽⁸³⁾. Deux registres antérieurs (1598-1599 et 1599-1602) renseignent aussi, mais fort irrégulièrement, de tels documents, mais aucun pour le diocèse de Liège⁽⁸⁴⁾. Par ailleurs, un sondage dans la série *Altaria perpetua* nous a révélé quelques associations pour les premières années du XVII^e siècle. Visiblement, la procédure restait encore alors à fixer⁽⁸⁵⁾. Les index généraux de cette série et de la série *Indulgentiae Perpetuae* mentionnent également des concessions à destinations de confréries, mais de manière très succincte. Ainsi un registre pour les années 1605-1623 : congrégation ou société de Sainte-Ursule à Liège, confréries Saint-Roch de Maastricht et Chimay, etc⁽⁸⁶⁾. Des investigations pourraient donc être menées, mais dont la lourdeur, au vu de l'importance des archives, resterait un frein.

Nous avons pu déterminer pour les diocèses de Cambrai et de Tournai qu'au-delà de 1652, aucun bref connu via les archives des confréries, les livrets de dévotion et autres archives de terrain, ne manquait à l'appel. Hormis une interruption de l'enregistrement du 9 août 1689 au 5 décembre 1691⁽⁸⁷⁾. Pour les années antérieures à 1653 par contre, six de ces documents ne sont pas mentionnés dans les registres, ce qui laisse penser, au vu des aléas de conservation, qu'ils furent même bien plus nombreux. Sans doute l'enregistrement n'a-t-il pas été systématique au départ. Faute de disposer de données comparables dans le diocèse de Liège, nous demeurerons donc prudent quant à la portée de ces registres. Notons cependant que l'année 1653 est marquée par douze concessions, soit autant qu'entre 1639 et 1652. De surcroît, dans les pages en principe concernées par cette année, on trouve aussi des brefs de 1652 et 1654, indice sans doute d'une situation en pleine évolution. Par ailleurs, les modestes dépouillements de terrain que nous avons effectués ne nous ont pas révélé de brefs absents des registres.

On note assez rarement des doublons dans l'enregistrement. Certains furent rayés à l'époque même, comme pour la confrérie du Sacré-Cœur d'Eupen en 1702 [313bis et 314]. Dans d'autres cas, on voit dans un délai rapproché un deuxième bref être octroyé. La confrérie Saint-Joseph de Warzée obtint des indulgences le 6 juin 1687 et de nouveau exactement les mêmes faveurs le 13 mars 1688. Il est

(83) A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 2, f° 7v.

(84) A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 20-21.

(85) A.S.V., Sec. Brev., Altaria Perpetua, 12.

(86) A.S.V., Index 763, p. 83, 350 et 188.

(87) Cette période correspond au décès d'Innocent XI (12 août 1689), à l'ensemble du pontificat d'Alexandre VIII et au début de celui d'Innocent XII (12 juillet 1691). Ph. DESMETTE, *Les brefs*, p. 55.

plausible que le bref initial ne parvint pas à destination suite peut-être à un problème lors de l'acheminement [204bis et 216]. Mais on peut parfois remarquer une modification dans le second bref, indice qu'une erreur s'était produite qu'il fallut corriger. Ainsi voit-on un bref du 7 février 1671 pour la confrérie Sainte-Barbe d'Ivoy au diocèse de **Namur** en remplacer un autre du 5 mai de l'année précédente où figurait l'indication du diocèse de **Liège**⁽⁸⁸⁾. Pour la confrérie du Saint-Esprit de Liège, le second bref présente une modification quant à la troisième fête secondaire [357bis et 360].

2.1. Dénomination de la confrérie.

Élément fondamental, le titre de la confrérie est bien entendu spécifié. Il est précédé d'une formule telle que *Pro confraternitate sub invocatione*, *Pro confraternitate sub titulo* ou simplement *Pro confraternitate*. On le voit, le terme confrérie revient systématiquement. Les termes *non tamen*, condensant la formule *non tamen pro hominibus unius specialis artis*, présents dans les brefs, viennent ensuite. Indice qu'à quelques exceptions près c'est bien de confréries religieuses au sens strict qu'il s'agit.

Dans de rares cas (moins d'une dizaine), *confraternitas* est suivi ou remplacé par *congregatio*. Il s'agit alors généralement de congrégations – telles les congrégations mariales – établies dans des maisons régulières, chez les Jésuites principalement. Le plus souvent, elles comportent une restriction sexuée, ne recevant que des hommes : *Pro confraternitate seu congregatione Christi fidelium virorum* [685] ou que des femmes : *Pro congregatione mulierum* [9]. Plus rarement, on voit apparaître une confrérie de type professionnel. Ainsi cette *Confraternitas notariorum, procuratorum ac sociorum curiae episcopalis Leodienis* [226] ou *pro confraternitate rhedariorum et solearum equineorum fabrorum vulgo cocher et mareschaux tantum* [546].

2.2. Localisation

Vient en premier lieu l'édifice au sein duquel la confrérie a son siège. Les expressions peuvent être ici des plus variables : *Cappella seu oratorium* [36], *Ecclesia parochialis* [452], *Parochialis seu alia ecclesia* [418], *Ecclesia seu cappella* [130]. On peut parfois aller plus loin en précisant la titulature de l'autel, tel celui de Notre-Dame de la Pitié dans l'église paroissiale de Verviers en 1702 [310] ou la chapelle d'une église concernée, comme la chapelle Notre-Dame dans le cloître de la cathédrale de Liège [187].

(88) A.S.V., Sec. Brev., 4, f° 125v. et 140v.

Vient ensuite le statut de la localité. Le terme *civitas* employé seul est réservé à Liège, mais on le rencontre en association avec *oppidum* pour certaines villes d'importance : *Oppidum, civitas Aquisgranensis* [10], *Oppidum, civitas Trajectensis* [33] ou encore *Oppidum, civitas Huensis* [269]. Pour les localités secondaires, on parle d'*Oppidum seu locus Hornensis* [423] ou simplement de *Locus de Barbanson* [568]. Plus rarement, *Pagus seu vicus de Magne Spouwen* [744], *Burgus seu oppidum de Theux* [332] ou encore *Villa de Bourlers* [456].

Le nom est généralement latinisé lorsqu'il s'agit d'un lieu connu, sinon il est laissé en langue vulgaire. Dans certains cas, les deux formes sont fournies : *Locus Spade vulgo de Spa* [55] ou *Oppidum seu locus Eupencis vulgo de Neau* [314].

Il n'est pas rare que des difficultés surgissent à la lecture de ces régestes. Les toponymes peuvent subir certaines déformations. *Locus delle Melle* renvoie ainsi à la localité d'*Ellemelle* [611] ou *Locus Delreide*, pour La Reid [492]. Il est vraisemblable que ces approximations relèvent de problèmes de communication. Les intermédiaires agissant à Rome ne connaissaient parfois rien de la confrérie sinon du diocèse. Parlaient-ils seulement la langue du lieu ? D'où des transmissions plus ou moins phonétiques.

Enfin, un manque de précision est parfois à déplorer, spécialement lorsque deux, voire trois toponymes proches coexistent. La confrérie de Notre-Dame de Tongre(s), *locus* de Fontaine, dotée d'indulgences en 1672, peut être attribuée soit à Fontaine-Valmont, soit à Fontaine-l'Évêque [119]. La confrérie des Saints-Anges-Gardiens établie à Fresne en 1727 a seulement pu être identifiée grâce à l'existence dans l'église d'une statue de l'ange gardien et d'une bannière de procession [513]. La paroisse concernée n'est pas toujours renseignée, ce qui peut engendrer également certaines difficultés. Surtout lorsqu'il s'agit de chapelles isolées en ville, où coexistent plusieurs paroisses.

Vient ensuite l'indication du diocèse. Des erreurs peuvent ici surgir. Un bref pour la confrérie des Trépassés de Leernes mentionne ainsi le diocèse de Liège. En réalité, il s'agit du diocèse de Cambrai, même si au temporel la localité relevait de la principauté de Liège⁽⁸⁹⁾. Quant à l'*oppidum* de *Casleti au diocèse de Liège*, où une confrérie de l'Agonie fut prétendument érigée dans l'église des Jésuites, elle est en fait située à Cassel, au diocèse d'Ypres. L'attribution à Liège résulte d'une confusion avec les brefs précédents transcrits dans le registre destinés à des établissements de la Compagnie au diocèse de Liège [142bis]. Autre exemple

(89) H. HASQUIN, *Leernes*, dans *Communes de Belgique. Dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, 1. Wallonie, éd. H. HASQUIN, t. I, Bruxelles, p. 818. Ph. DESMETTE, *Les brefs*, p. 90.

encore avec Sarreguemines située non pas dans le diocèse de Liège, mais dans celui de Metz [641bis]. Le doute est parfois exprimé, comme à Mariembourg en 1664 : *Leodiensis diocesis seu alterius* [69]. L'erreur pouvait donner lieu à l'établissement d'un nouveau document, comme nous l'avons signalé ci-dessus.

2.3. Indulgences

Il est évident que le Saint-Siège réalisait les concessions selon les *desiderata* émis par les confrères. Imposer des fêtes précises à ceux-ci n'aurait guère eu de sens ; leur adhésion même eut pu en être hypothéquée⁽⁹⁰⁾. Les réalités locales échappaient totalement à l'administration pontificale. La confrérie de l'Agonie de Jésus, de Thuin, en fournit un bel exemple. Son érection avait semble-t-il été souhaitée par les bourgmestres de la ville. Le bref indiquait pour siège l'église paroissiale [129]. Le chapitre de Thuin considéra donc qu'il ne s'agissait pas de la nouvelle église de la ville, mais bien de la collégiale. Pour lui, le Saint-Siège, en évoquant l'église paroissiale, souhaitait désigner la collégiale Saint-Théodard, la véritable paroissiale⁽⁹¹⁾. Inutile de dire que cette querelle de clochers passait bien au-dessus des instances romaines.

Les régestes mentionnent donc les fêtes indulgenciées uniquement lorsque celles-ci ont été préalablement désignées par les confrères et portées à la connaissance de l'administration pontificale. Cela peut concerner la fête principale uniquement, l'ensemble des fêtes, la principale et les quatre mineures, ou certaines de ces dernières seulement⁽⁹²⁾. Dans les autres cas, on se contente d'indiquer que le choix en revient aux intéressés, moyennant confirmation par l'ordinaire.

3. De la sollicitation à la diffusion

La question du mode de transmission, à la fois de la requête et du bref – donc vers et au départ de Rome – n'est pas simple. Nous disposons de très peu d'indications. Rien ici à voir avec les expéditionnaires présents dans certaines régions françaises⁽⁹³⁾. À Liège, la confrérie renouvelée du Saint-Sacrement [377] remit en 1710 21 florins au curé de Saint-Nicolas-outre-Meuse pour avoir obtenu *les bulles* de la confrérie⁽⁹⁴⁾. À Chimay, le compte de la confrérie des Âmes de 1637-1649 mentionne une dépense de 28 livres auprès des Récollets de Mons pour

(90) *Idem*, p. 43-44.

(91) A.É.M., A.C., Thuin, 102. 9.6.1674.

(92) Trois en l'occurrence pour la confrérie Saint-Joseph de Maastricht en 1655 [31].

(93) Officiers chargés d'obtenir du Saint-Siège tous types d'actes. G. PROVOST, *Indulgences et sensibilité ultramontaine dans la France du XVIII^e siècle à partir du cas breton*, dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. CI, 1994, n° 2, p. 12-17.

(94) A.É.L., A.P., Liège, Saint-Nicolas-Outre-Meuse, 41.

une *bulle* de sept ans. D'autres fois, ce sont des chanoines du lieu⁽⁹⁵⁾ qui sont dédommagés pour avoir fourni le même document. Que faut-il comprendre ? Sont-ce ces personnes qui, se rendant à Rome, procuraient les documents demandés ou bien disposaient-elles de contacts là-bas ? Sans doute la deuxième hypothèse est-elle plus réaliste, spécialement dans le cas d'ordres religieux⁽⁹⁶⁾. Deux confréries de l'Agonie du Christ reçurent un bref le 3 novembre 1711, toutes situées dans des maisons de la Compagnie de Jésus au diocèse de Liège [139-140], de même que deux autres, dans le diocèse d'Ypres et celui de Gand. Phénomène identique avec trois confréries du Sacré-Cœur chez des Carmes Déchaussés le 8 avril 1701 [300-302].

Il pouvait arriver que des confréries d'une même paroisse s'associent afin de solliciter ensemble des indulgences. Probablement visaient-elles à réduire les coûts, les frais de port dirions-nous aujourd'hui. Citons, le 19 septembre 1705, un bref pour la confrérie Saint-Clément et un autre pour la confrérie des Saints-Anges-Gardiens d'Achêne [338 et 339]. Trois brefs à destination d'associations de Nismes, deux dans l'église paroissiale, une dans une chapelle Saint-Roch, furent octroyés le 20 novembre 1642 [4-6]. Dans d'autres cas, ce sont des paroisses différentes du diocèse qui obtinrent un bref à la même date, ce qui laisse à penser que soit celles-ci s'entendaient pour collaborer, soit – et plus vraisemblablement au vu de leur éloignement – elles s'adressaient aux mêmes intermédiaires rompus à cette pratique, ainsi Fumay et Liège le 23 octobre 1664 [70 et 71].

Une fois en possession de son bref, la confrérie devait encore en obtenir l'approbation par l'ordinaire, secondé de deux membres de son chapitre, selon les prescriptions tridentines⁽⁹⁷⁾. Il s'agissait pour lui soit de simplement autoriser la publication, soit de confirmer les jours des fêtes principale et secondaires choisis par les confrères pour le gain des indulgences, comme le stipulaient les brefs : *Per memoratos confratres semel tantum eligendis et ab ordinario approbandis*⁽⁹⁸⁾. L'ensemble des brefs que nous avons examinés au diocèse de Liège comportent cette approbation, toujours très sèche, sans commentaires superflus, comme ici (traduction d'époque) :

Les présentes soient publiées à la plus grande gloire de Dieu et le salut
des fidels, dans la forme et manière spécifiées dans les lettres

(95) A.É.M., A.P., Chimay, 130 (compte 1718), 145 (compte 1740-1742), 148 (compte 1746-1748), 152 (compte 1754-1756).

(96) G. PROVOST, *Indulgences*, p. 16, met également en avant ce réseau ecclésiastique dans l'obtention d'indulgences.

(97) E. MAGNIN, *Indulgences*, col. 1620.

(98) A.É.L., A.P., Liège, Sainte-Aldegonde, 119. 17 avril 1719.

relachées d'autorité d'ordinaire et d'autorité apostolique nous commise. Designons pour la solemnité principale le jour de la Fête-Dieu, pour les quattres autres moins principales la Circoncision et Ascension de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, le quatrième dimanche de septembre et le lundy après le dimanche de la Résurrection. Donné à Liège le 14 novembre 1732.

P A J E comte de Rougrave
Vicaire general de Liege

On l'aura noté, c'est un vicaire général qui intervient seul. Ni trace de l'ordinaire, ni d'un autre membre du chapitre cathédral. On justifiera même à l'occasion l'intervention du suffragant en l'absence du vicaire général⁽⁹⁹⁾. Nous ne voyons pas non plus d'intervention de l'archidiacre ou du doyen comme cela se faisait régulièrement à Cambrai⁽¹⁰⁰⁾.

Sans vouloir généraliser la portée d'une mention isolée, notons que la confrérie des Âmes de Chimay dut remettre 26 sous *au secrétaire du grand vicaire pour présenter et confirmer ladite bulle*⁽¹⁰¹⁾.

Les délais d'approbation pouvaient être très variables, mais les associations avaient tout intérêt à les réduire autant que possible, afin de pouvoir publier au plus vite leurs indulgences. Dans les diocèses de Cambrai et de Tournai, plus de 50 % des brefs étaient approuvés dans les quatre mois, et 80 % l'étaient avant le terme d'un an⁽¹⁰²⁾. Les sondages effectués ici montrent également une procédure rapide. Moins d'un mois à Fontaine-l'Évêque pour la confrérie Saint-Roch en 1626⁽¹⁰³⁾, un mois et demi pour la confrérie Saint-Anne de Notre-Dame-aux-fonts à Liège en 1613⁽¹⁰⁴⁾ ou un peu plus de quatre mois à Mortroux en 1738⁽¹⁰⁵⁾. Afin de dépasser ces exemples isolés, examinons le cas de la confrérie des Âmes du Purgatoire et de

(99) *Instructions à l'usage de l'auguste confraririe du très Saint-Sacrement de l'autel, érigée canoniquement dans l'église paroissiale de la ville de Marche en Famenne, diocèse de Liège, province de Luxembourg, par permission de SA Ser. Emin. le cardinal de Bavière, évêque & prince de Liège, & & et décorée des indulgences par notre saint Père le pape Clément XIII à perpétuité. Sous la protection de Mrs les mayeur, prévôt & échevins de ladite ville*, Liège, S. Bourguignon, [1761], p. VII. (KBR LP 14 262).

(100) Ph. Desmette, *Les indulgences*, p. 47-48.

(101) A.É.M., A.P., *Chimay*, 106.

(102) Ph. Desmette, *Les brefs*, p. 51.

(103) A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 669 (26.10 et 21.11).

(104) A.É.L., A.P., Liège, Notre-Dame-aux-Fonts, 336 (2.5 et 16.7).

(105) A.É.L., A.P., Mortroux, 40 (8.11 et 2.5).

la Vierge des Douleurs de Saint-Martin-en-Île pour laquelle nous disposons de huit brefs de l'autel privilégié⁽¹⁰⁶⁾.

Tableau 2. Concessions et approbations des brefs de l'autel privilégié de la confrérie des Âmes du Purgatoire et de la Vierge des douleurs de Saint-Martin-en-Île

Concessions	Approbations	Durées
7 décembre 1709	26 février 1710	81 jours
29 janvier 1717	25 février 1717	27 jours
15 février 1725	7 mars 1725	21 jours
19 janvier 1732	28 février 1732	40 jours
23 décembre 1738	19 janvier 1739	27 jours
17 novembre 1745	14 décembre 1745	27 jours
10 novembre 1752	4 décembre 1752	24 jours
9 novembre 1759	11 décembre 1759	32 jours
		34,8 jours

On peut le constater, la moyenne s'établit à peine au-delà du mois, celle-ci étant même nettement poussée à la hausse par le premier bref. On notera par ailleurs la rapidité avec laquelle les indulgences effectuaient le trajet depuis Rome. Par rapport à cela, il est évidemment toujours des cas hors normes. Ainsi la confrérie Saint-Roch de Chimay, dont le bref du 18 mars 1616 fut seulement approuvé par l'ordinaire le 10 avril 1705⁽¹⁰⁷⁾. Cela s'apparente ici selon toute vraisemblance à une négligence. Dans le cas de nouveaux groupements, l'approbation était généralement sollicitée et accordée en même temps que l'érection, comme on peut le constater à Theux en 1732⁽¹⁰⁸⁾ ou à Saint-Martin-en-Île en 1709⁽¹⁰⁹⁾.

Une fois ces étapes franchies, il restait à porter les faveurs à la connaissance des associés et, plus largement, de l'ensemble des fidèles. Les confréries avaient en effet pour principe, c'est le sens même de l'association, de faire participer chacun des membres aux bienfaits engrangés par ses confrères : *De toutes ces œuvres de piete et de toutes aultres graces, privileges et indulgences tant concédées qu'a conceder, viendrat a participer ung chacun de ceux qui s'escripveront en ladite confrairie, de fachon qu'a la delivrance d'une ame, a l'aumosne, a la messe,*

(106) A.É.L., A.P., Liège, Saint-Martin-en-Île, 137.

(107) A.É.M., A.P., Chimay, 204.

(108) Approbation des indulgences et érection de la confrérie du Saint-Sacrement, 14.11.1732. A.É.L., A.P., Theux, 22.

(109) Approbation des indulgences et érection de la confrérie des Âmes du Purgatoire, 26.2.1710. A.É.L., A.P., Liège, Saint-Martin-en-Île, 137.

communion, rosaire, litanies ou aultre bonne œuvre, aurat part chacun desdits confreres et consoeurs comme s'il le faisoit lui mesme⁽¹¹⁰⁾. Des pratiques contraignantes liées au gain des indulgences pouvaient d'ailleurs figurer dans les statuts, telles que la communion obligatoire lors des cinq fêtes annuelles aux fins prévues par les brefs⁽¹¹¹⁾.

Il n'était pas rare d'afficher les indulgences obtenues de Rome. À Thuin, les confrères de Notre-Dame en l'église du Val attachaient les bulles au siège de leurs mambours à l'occasion de leur fête jusqu'en 1763, quand elles furent... *enlevées par une personne apostée à cet effet et depuis lors on les regarde comme perdue*⁽¹¹²⁾. Plus généralement, on les exposait sous la forme d'une traduction afin de les rendre compréhensibles par davantage de fidèles⁽¹¹³⁾ (ill. 6). Un an après avoir obtenu un bref, la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Nicolas-outre-Meuse acquit du parchemin *pour escrire les indulgences*⁽¹¹⁴⁾. Autre possibilité encore, l'impression de ces faveurs qui pouvaient dès lors être distribuées aux membres (ill. 7). Les statuts de la confrérie Sainte-Anne de Liège prévoyaient de remettre *a chaque nouveau confrere et consoeurs un imprimé des regles et indulgences dont la confrairie jouit*⁽¹¹⁵⁾.

Les confréries eurent aussi fréquemment recours à l'impression de livrets (ill. 8), afin d'instruire leurs membres, mais également de se faire connaître. Ainsi *L'utilité et l'importance, les indulgences, les règles et quelques prières pour la confrérie des SS. Anges Gardiens érigée dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas outre Meuse, cité de Liège, sous le titre de l'Archange St Michel, l'an 1718*⁽¹¹⁶⁾, référence directe au bref reçu le 11 août de cette année [450]. L'accent est parfois résolument porté sur ces faveurs et les attitudes à déployer pour les gagner : *Confrérie de la très Sainte-Vierge, érigée dans l'église paroissiale de Saint-Martin-en-Isle à Liège, l'an 1457 & renouvelées l'an 1736, où l'on expose 1° le règlement de cette confrérie 2° les indulgences qui y sont attachées 3° les dispositions qu'il faut apporter en général pour gagner une indulgence, sur-tout une indulgence plénière 4° une méthode aussi facile que salutaire de s'appliquer à l'oraison à*

(110) Statuts de la confrérie des Âmes de Chimay, 1678. A.É.M., A.P., Chimay, 81.

(111) *Instructions à l'usage de l'auguste confrairie du très Saint*, p. XIII-XIV.

(112) A.É.M., A.C., Thuin, 102. Plainte, 1763-1764.

(113) On conserve ainsi une traduction sur parchemin des indulgences de la confrérie des Âmes de Chimay de 1719. On peut encore observer sur les quatre coins du document les trous percés afin de le fixer. A.É.M., A.P., Chimay, 170.

(114) A.É.L., A.P., Saint-Nicolas-Outre-Meuse, 41.

(115) A.É.L., A.P., Sainte-Catherine, 210. XVIII^e s.

(116) Liège, B. Collette, 1762, 20 p. (B.U.Lg., Section B, R 4178 A).

A.É.L., A.P., Liège, Sainte-Aldegonde, 113.

SOMMAIRE DES INDULGENCES

Perpetuellement concédée par le Saint Siège Apostolique à la Confraternité érigée en l'Eglise Paroissiale de Sainte Catherine en Liège sous l'Invocation de la REINE DES ANGES.



Le Saint Siège Apostolique a concédé pleine Indulgence & remission de tous leurs péchez à tous Chrétiens de l'un & l'autre Sexe le jour auquel vraiment pénitens, confessez & communiez se feront enroller en ladite Confraternité.

La même Grace & Indulgence est concédée aussi à tous Confreres & Consoeurs pénitens, confessez & communiez (si faire se peut) lesquels invoqueront de bouche à l'article de la mort le Sacré Nom de JESUS, ou de cœur s'ils ne le peuvent de bouche.

Aux Confreres & Consoeurs confessez & communiez est aussi concédée pleine Indulgence & remission de tous leurs péchez qui visiteront l'Eglise Sainte Catherine ou la Chapelle ou Oratoire érigé en l'honneur de la Reine des Anges en icelle Eglise le jour de leur Fête principale qui est le premier Dimanche après l'Assomption de ladite Reine des Anges, commençant ladite Fête depuis les premières Vêpres jusqu'au Soleil couchant des secondes Vêpres du jour de ladite Fête, moyennant qu'ils prient pour l'exaltation de notre Mere la Sainte Eglise, pour l'extirpation des Hérésies, pour la paix & union des Princes Chrétiens, & qu'ils confessent & communient le même jour.

Semblablement sept ans de Pardons & autant de Quarantaines sont concédées aux Confreres & Consoeurs qui visiteront icelle Eglise ou Chapelle es Fêtes de la Nativité, de l'Annonciation, Purification & Assomption de la glorieuse Vierge Mere de Dieu.

Item sont 60. jours de Pardons concédés à tous Confreres & Consoeurs qui se trouveront à toutes Messes & Offices qui se feront en ladite chapelle.

En outre 60. jours de Pardons sont concédés aux Confreres & Consoeurs qui se trouveront aux Processions publiques & privées, ordinaires & extraordinaires, qui accompagneront le Saint Sacrement quand on le porte à un Malade, ou ne le pouvant accompagner diront au son de la cloche un *Pater* & *Ave*.

60. jours de Pardons sont aussi concédés aux Confreres & Consoeurs qui accompagneront les corps de tous Chrétiens au sepulchre, qui recevront chez eux les pauvres Pèlerins, qui accorderont ceux qui sont en dispute, ou feront quelque autre pieu Exercice de charité.

Finalement 60. jours de Pardons sont concédés aux Confreres & Consoeurs qui diront cinq *Pater* & cinq *Ave* pour les Ames des Confreres & Consoeurs Trépassés.

Ces Indulgences seront toujours valables. Donné à Rome auprès de Sainte Marie le onzième May 1653. & de Notre Pontificat l'An IX.

Vidit & Approbavit JOANNES CHOKIER Vicarius Leodiensis.

A LIEGE, De l'Imprimerie d'ARNOULD BRONCKART dans la Rue des Sœurs de Haïques à l'Ange le 1708.

LIVRE DE LA CONFRERIE;

Erigée dans la Chapelle de HEUSY,
Paroisse de STEMBERT, sous
l'invocation du grand S. HUBERT,
premier Evêque de Liège, Apôtre
des Ardennes, du Brabant, & Patron
de la-dite Chapelle.

L' A B R E G E

*De la vie dudit Saint, les Indulgences ;
accordées aux Confrères & Conscors
de la-dite Confrérie, par CLEMENT
XIII. heureusement regnant.*

A V E C

Quelques Prières choisies, pour se dis-
poser à une bonne Mort.



A' STEMBERT,

Avec Approbation & Permission. 1762.

l'effet de gagner les indulgences⁽¹¹⁷⁾. Il n'était pas inutile en effet de préciser les conditions pour bénéficier de ces faveurs. Autrement dit, la confession et la communion nécessaires pour les rendre efficaces⁽¹¹⁸⁾. Car les confrères ne pouvaient oublier de prendre *la peine de s'en rendre participans comme il faut*⁽¹¹⁹⁾.

Si, principalement, ce sont des associations urbaines, dotées de certains moyens et d'un public potentiel sans doute plus nombreux, qui se dotaient de tels livrets, des groupements ruraux purent également y recourir : *Règles de la confrérie du très Saint-Crucifix, érigée en la chapelle de la Tombe, paroisse de Bombay, près de Dhalem, de l'autorité de S.A.S. évêque & prince de Liège, le de 3 mars 1645*⁽¹²⁰⁾.

4. Analyse succincte des brefs

4.1. Évolution chronologique

La répartition chronologique de ces concessions indique une évolution marquée. Le graphique de l'annexe 2 se révèle dès le premier abord très parlant, que ce soit au niveau des chiffres bruts ou de la courbe de tendance. Un sommet est clairement atteint à la charnière des XVII^e et XVIII^e siècles. Si l'on examine de plus près les données annuelles, en isolant les années riches d'au moins neuf concessions, très nettement la période 1670-1719 se détache : une année sur 3,3 atteint ou dépasse ce seuil et dix dépassent même les douze unités, avec deux pics de dix-huit brefs en 1698 et en 1711.

Avant 1664, le seuil des neuf unités n'avait été atteint qu'à trois reprises (1653, 1664 et 1665). Si l'on calcule la moyenne annuelle, le schéma se confirme : 4,43 brefs entre 1653 et 1663 pour 5,9 entre 1664 et 1679, alors que dès les années 1680-1689, on en arrive à 7,6. Manifestement, la période faste débute bien en 1670 ou peu auparavant.

Par la suite (1720-1796), on n'atteint plus les neuf unités qu'à neuf reprises (11,6 % des années), soit une fois tous les 8 ans et plus jamais on ne va au-delà de 10 unités, ce dernier seuil étant atteint pour la dernière fois en 1746.

(117) Liège, L. J. Demont, 1792, VIII-39 p. (B.U.Lg., Section N, Th 10149 (BD)).

(118) *Règles et indulgences de la confrérie des fidèles trépassés érigée l'an 1733 en l'église de Bilstein sous l'invocation de l'illustre sainte Gertrude, par les autorités de Clément XII notre souverain pontife et de Georges-Louis de Berque, notre évêque et prince de Liège, duc de Bouillon, avec quelques oraisons pour les âmes du purgatoire*, s.l., 1793, p. 3, 27. Copie aux A. Év.L.

(119) *La confrérie des agonisants sous l'invocation de l'ange gardien, pour obtenir une heureuse mort, avec un autel privilégié en faveur des confrères trépassés, accordée & enrichie d'indulgences par notre saint Père le pape Clément XI, et érigée canoniquement dans l'église paroissiale de Marchienne au Pont, le (blanc) de l'an 1715*, Liège, Jean François de Milst, s.d. [1715 ?], p. 4. (K.B.R., II 89 419 A I/31).

(120) Liège, L. Streel, 1645, 41 p. (B.U.Lg., Section B, R 00121 A).

Les occurrences faibles confirment cette vision. De 1670 à 1719, trois années ne connaissent aucun bref: 1679, 1690 et 1691. Ce qui n'étonnera guère pour ces deux dernières années, au vu de la lacune du registre. Par ailleurs, cinq années se situent entre une et trois unités. Au-delà de 1720, c'est à vingt-neuf reprises que ce dernier cas de figure se présente. Et à partir de 1767, les années blanches se multiplient: huit jusqu'en 1796. Le déclin est donc confirmé au-delà de 1720 et s'accroît dans la décennie 1760.

Cette tendance rejoint partiellement les constats d'André Deblon en matière de fondations⁽¹²¹⁾. Celui-ci notait que la période 1640-1659 dépassait nettement la moyenne des XVII^e et XVIII^e siècles. Mais cette période est pour nous difficile à cerner en raison du point de départ de nos sources. Il constatait par ailleurs que les années 1670-1729 supplantaient encore largement en matière d'érection la suite du XVIII^e siècle: 155 pour 105.

Autre confirmation de l'essoufflement du mouvement, les érections mentionnées dans les registres comptables de la curie. Elles sont au nombre de six en 1671⁽¹²²⁾ pour cinq entre 1762 et 1794⁽¹²³⁾. Certes se pose la question de l'exhaustivité des enregistrements, mais la tendance semble nette.

Clairement, nous nous situons ici dans des mouvements de longue durée. En d'autres termes, sans nier toute implication individuelle de l'un ou l'autre prélat ou curé, nous avons affaire à des tendances globales et structurelles. La situation présente d'ailleurs certains traits communs avec d'autres diocèses, Cambrai et Tournai, même si le mouvement semble y avoir atteint son apogée un peu plus tôt, dès la décennie 1660. Le même déclin s'y observe également dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle⁽¹²⁴⁾.

4.2. Les patronages (annexe 3)

Nous avons déterminé quatre catégories de patronages: la Vierge, les saints et saintes, les trépassés et les dévotions christocentriques. Bien entendu, au sein de ces ensembles, de nombreuses nuances et variations sont de mise sur lesquelles nous reviendrons. Mais globalement, l'ensemble des groupements peuvent y trouver leur place, hormis quatre confréries de charité à Liège (1653, 1673) [21 et 126], Verviers (1668) [97] et Trois-Vierges (1667) [91].

(121) A. DEBLON, *Premier bilan*, p. 212.

(122) A.É.L., *Diocèse*, reg. 8, f^{os} 82- 82 v^o.

(123) A.Év.L., *Vicariat général*, reg. FIV 4, f^{os} 74 (1762); reg. FIV 7, f^o 70 (1765); FIV 14, f^o 65 (1773).

(124) Ph. DESMETTE, *Les brefs*, p. 74-75.

Toutefois, l'analyse des titulatures n'est pas toujours, contrairement à ce que l'on pourrait penser, chose aisée. Lorsqu'un seul patron est mentionné, il ne se présente guère de difficultés. De même pour une série de groupements multipliant les titulatures dans une même catégorie: Saint-Roch, Saint-Sébastien, Sainte-Lucie et Sainte-Barbe à Rettigny [184] ou Saint-Léonard et Sainte-Barbe à Jemeppe-sur-Meuse [713]. D'autres, par contre, puisent dans deux catégories: Saint-Nicolas de Tolentino pour les défunts à Brée [68] ou Saint-Sacrement et Notre-Dame à Kerkom-lez-Saint-Trond [174]. Nous nous trouvons également confrontés à certains qualificatifs additionnels: faut-il considérer différemment Notre-Dame de Miséricorde et Notre-Dame de Miséricorde envers les Agonisants [760 et 340]? Seul le recours aux éventuelles archives des associations concernées permettrait peut-être de réellement trancher.

Nous avons dès lors réparti les groupements en deux ensembles – d'une part les titulatures uniques, d'autre part les titulatures multiples – pour ensuite essayer de dégager une vision d'ensemble. 703 confréries ont choisi un seul patron. En premier lieu, viennent les saints et saintes, avec 252 occurrences. En deuxième position, on trouve les groupements centrés sur la mort, le trépas. Ils s'élèvent à 192. Les titulatures christocentriques occupent la troisième place avec 140 cas, alors que la Vierge apparaît à 119 reprises. On le voit, les différences peuvent être marquées, mais aucune catégorie ne demeure véritablement en reste.

L'examen des titulatures multiples offre-t-il une vision différente? La Vierge atteint les quarante-quatre titulatures et les trépassés trois unités de plus, soit quarante-sept. Ce n'est pas un hasard, les deux dévotions se trouvent régulièrement liées, au vu du rôle d'intercesseur privilégié en faveur des défunts prêté à Marie. Viennent ensuite les saint(e)s, au nombre de vingt-huit, avant la figure du Christ, dix-neuf. Au final, on assiste à des changements très modérés. Les confréries de Notre-Dame, sans doute sous-évaluées dans la liste des titulatures uniques, s'élèvent de l'ordre de 2,4 %, alors que les confréries de saints reculent de 3 %. Pour le reste, on ne note pas de modifications substantielles.

Par rapport à ces derniers chiffres, un classement effectué en fonction du premier élément de chaque titulature présente des résultats très similaires. Les variations s'étalent entre 0 et 1,1 %. C'est donc cette base des premières titulatures que nous avons choisi d'utiliser pour l'analyse qui va suivre.

Tableau 3. Répartition des titulaires (1639-1796)

	Titulaires uniques	Titulaires uniques et multiples	Premières titulaires Énoncées
Vierge	119 (16,9 %)	163 (19,3 %)	150 (19,3 %)
Saints	252 (35,9 %)	272 (32,3 %)	257 (33,4 %)
Trépassés	192 (27,2 %)	239 (28,3 %)	214 (27,7 %)
Christ	140 (19,8 %)	168 (19,9 %)	149 (19,2 %)

Vierge

Les confréries mariales connaissent des variations amples, même si de moindre intensité que pour d'autres catégories, avec une amplitude de quatre (1773-1782) à vingt et un brefs (1753-1762) par périodes de dix ans. La situation demeure relativement stable jusqu'en 1742, sans réelle progression, contrairement aux autres types de groupements. La période initiale 1653-1662 (13 unités) dépasse à peine la décennie 1733-1742 (12 unités). Les chiffres s'élèvent ensuite : vingt et un brefs pour 1743-1752 et dix-huit pour 1753-1762. Puis vient un net recul comme pour l'ensemble des patronages.

Vingt et un groupements sont placés sous le patronage de la Vierge sans plus de précision, alors que vingt-deux privilégient une fête mariale, où la Conception l'emporte nettement avec quatorze unités. Le trépas et les souffrances sont régulièrement – une trentaine de cas – associés à Notre-Dame : miséricorde envers les défunts, douleurs, suffrages, refuge des pécheurs, compassion, etc. L'intercession en faveur du salut est très nettement marquée. Par contre, les cultes locaux apparaissent peu : Hal, Kevelaer, Walcourt, Tongre, pour l'essentiel, et chacun à une seule reprise.

On notera la fréquence élevée des confréries du Rosaire, trente cas – en principe pourtant dotées d'indulgences par le canal des Dominicains, comme nous l'avons dit. Elle s'élève surtout entre 1705 et 1764, avec vingt-trois brefs, soit un toutes les 2,7 années et 26,7 % des brefs à destination des confréries mariales. Ce phénomène se concentre donc sur le XVIII^e siècle, ainsi que nous avons déjà pu le noter dans les diocèses de Cambrai et de Tournai⁽¹²⁵⁾. Les confréries du Mont-Carmel, parfois présentées en rivales de celles du Rosaire, sont bien moins présentes, on en compte seulement sept.

(125) Ph. DESMETTE, *Les brefs*, p. 79-80.

Saints

Le XVII^e siècle constitue la période de gloire de ces confréries, même si la progression demeure modeste par rapport aux associations centrées sur la mort et sur le Christ, comme a déjà pu le constater A. Deblon⁽¹²⁶⁾. On reste davantage ici dans une continuité. Par contre, à partir de la deuxième décennie du XVIII^e siècle, le recul est manifeste, les vingt unités ne sont plus jamais atteintes, alors que l'on oscillait entre vingt et trente auparavant. Et cela nonobstant la popularité nouvelle de saint Donat à partir des années 1740, dont nous aurons à reparler.

La variété des titulatures est ici particulièrement marquée. On en dénombre plus de septante différentes. Beaucoup de ces élus ne reviennent qu'à quelques reprises, voire ne patronnent qu'une seule association : saint Alexis [510], saint Médard [709] ou encore sainte Eutropine [474].

Le choix s'explique dans un certain nombre de cas par une analogie avec le patron de l'église paroissiale ou de la chapelle, mais ces situations ne sont pas les plus nombreuses : Sainte-Anne à Maastricht [36], Saint-Nicolas à Strée [45] ou Saint-Hubert à Loverval [290]. Il peut s'agir également d'un culte local, parfois ancien ou difficile à déceler. La popularité d'un saint régional tel qu'Hubert (23 brefs) ressort également. On peut toutefois supposer ici une influence des religieux de l'abbaye ou de leurs délégués dont on connaît les quêtes réalisées régulièrement dans les paroisses du diocèse et bien au-delà⁽¹²⁷⁾. Les vertus protectrices du saint ardennais pesèrent également dans l'établissement de ces confréries : *patron contre la rage, maladie qui cause tant d'affreux ravages parmi les animaux (...) & qu'il n'épargne pas même les personnes*⁽¹²⁸⁾.

Dans la même ligne, constatons les trente titulatures de saint Roch, protecteur réputé contre la peste. Cet aspect du culte est encore renforcé par son association avec saint Sébastien à Rondu en 1671 [114], lui aussi invoqué en la matière, ou saint Sébastien, sainte Lucie et saint Barbe à Rettigny en 1684 [184]. Par ailleurs, le XVII^e siècle constitue pour lui l'époque de prédilection : vingt et un brefs entre 1642 et 1711 et neuf entre 1720 et 1772, soit respectivement un bref tous les 3 ans et tous les 5,8 ans. Outre la tendance générale déjà évoquée, le lien avec le contexte sanitaire est tentant à établir. On notera encore l'implantation résolument paroissiale de ces confréries, quatre d'entre elles seulement ayant leur siège dans un établissement régulier, dont deux d'obédience franciscaine en 1653 [24 et 25].

(126) A. DEBLON et A.-M.-P.-P. JANSSEN, *Broederschappen*, p. 157-158.

(127) Sur ce culte, voir J.-M. DOUCET, *Le pèlerinage à Saint-Hubert. Controverse internationale et ripostes imprimées*, dans *Piété baroque au Luxembourg*, Bastogne, 1995, p. 173-181 et Ph. DESMETTE, *Dans le sillage*, p. 188.

(128) *Le livre de la confrérie*, p. 3-4.

Sainte Barbe connaît aussi une réelle popularité : seize brefs et quatre co-titulatures. Ce n'est pas tant en matière épidémique qu'elle se distingue, mais comme garante d'une bonne mort et, surtout, comme protectrice face au feu dévastateur. En cela, elle rejoint saint Donat, dont le culte se développa à partir du milieu du XVIII^e siècle : neuf brefs entre 1749 et 1790. L'essentiel du corps saint étant conservé par les Jésuites de Münster, la Compagnie paraît avoir joué un certain rôle dans la diffusion de cette dévotion pratiquement inconnue auparavant⁽¹²⁹⁾. Le saint légionnaire, plus que probablement légendaire, était connu comme rempart face aux calamités naturelles, les orages et les tempêtes notamment. Hasard ou non, au-delà de 1750, on ne rencontre plus que deux brefs pour une confrérie de sainte Barbe, en 1763 [713 et 715].

D'autres titulatures renvoient davantage à des saints universels. Pensons à sainte Anne (seize cas) et à saint Pierre (sept cas). Mais c'est ici saint Joseph, que trente-sept brefs attribuent comme patron à une confrérie, qui se détache. Il est vraisemblable que cette popularité soit à mettre en relation avec la Bonne mort, à propos de laquelle on connaît le rôle dévolu à Joseph, même si le lien n'est établi explicitement qu'à deux reprises, à Maastricht en 1776 [748] et Aix-la-Chapelle en 1785 [764]. Le monde régulier s'affirme avec dix-huit établissements (Récollets, Carmes notamment). Par ailleurs, on ne voit guère de liens avec des titulatures paroissiales. Nous sommes sans doute ici en présence d'un culte moins populaire que les précédents dans le sens d'une finalité spirituelle plus élevée. Peut-être en va-t-il de même des dix-neuf confréries dédiées à saint Antoine de Padoue. Quatorze d'entre elles ont leur siège dans une communauté religieuse, six de Récollets et sept de Franciscains.

Christ

Sans conteste, ce sont ici les confréries du Saint-Sacrement qui dominent en popularité : pas moins de quatre-vingt brefs sur cent quarante-neuf. Présentes au XVII^e siècle, c'est bien après 1700 qu'elle s'imposent véritablement : vingt avant 1710, douze entre 1710 et 1719, huit entre 1720 et 1729, dix-neuf de 1730 à 1739. Au final, on en arrive à un total, entre 1700 et 1784, de soixante brefs.

On peine à expliquer ce phénomène. Faut-il penser qu'au XVII^e siècle ces confréries sollicitaient systématiquement leur agrégation à l'archiconfrérie de la Minerve et donc n'avaient pas à s'adresser au Saint-Siège ? Cela nous semble peu

(129) *Confrérie de saint Donat martyr, canoniquement érigée dans l'église paroissiale de Saint-Brice à Tournai*, Tournai, D. Casterman, 1804, p. 2-6. (Bibliothèque du Séminaire épiscopal de Tournai, Musée H 4).

probable. D'autant que dans le diocèse de Cambrai, on constate un phénomène assez proche, alors qu'il est ici établi que les agrégations ne furent pas légion à cette époque⁽¹³⁰⁾. Par contre, il semble que nombre d'associations fondées anciennement, alors que l'usage de solliciter des indulgences du Saint-Siège n'était pas encore établi, voulurent entreprendre la démarche au XVIII^e siècle.

Les 4 et 21 janvier 1766, deux mandements préconisant l'implantation d'une confrérie de l'Adoration du Saint-Sacrement dans chaque paroisse furent publiés⁽¹³¹⁾. Les exigences spirituelles, sans être inatteignables, dépassaient celles imposées par les anciens groupements, spécialement quant à la dévotion intérieure. Les trois premières confréries affichant explicitement cette titulature [237, 443 et 459], bien antérieures (1693, 1717 et 1719), ne résultent pas de cette mesure. La dernière, liée à la compagnie de Jésus (1766) [732], s'inscrit peut être dans cette ligne. En fait, la mesure épiscopale fait suite à un bref général de Clément XIII du 4 décembre 1765 accordant des indulgences à l'ensemble de ces associations. Il ne servait donc à rien de s'adresser individuellement au Saint-Siège. Un livret fut publié pour l'occasion sous le titre d'*Office de l'Adoration perpétuelle de Jésus-Christ au très Saint Sacrement de l'autel avec les règlements de la confrérie & diverses prières & les indulgences, etc.*⁽¹³²⁾ Ce phénomène, qui rencontra un réel succès, montre bien toute l'importance que revêtait la dévotion christocentrique aux yeux du clergé, mais également son succès chez les fidèles en cette fin de XVIII^e siècle.

Les confréries du Sacré-Cœur s'inscrivent dans la même ligne. Elles mettaient en œuvre une dévotion et une spiritualité intérieures exigeantes. On sait que le culte connut son essor dans les dernières décennies du XVII^e siècle, à la suite des visions de Marguerite-Marie Alacoque⁽¹³³⁾. Dans le cas présent, la première mention date de 1698. Les brefs seront au total vingt jusqu'en 1736, pour quatre seulement ensuite⁽¹³⁴⁾. Sur l'ensemble, vingt-et-une confréries ont leur siège dans un établissement régulier, dont treize féminins. Manifestement le culte ne parvint pas

(130) Ph. DESMETTE, *Dans le sillage*, p. 221.

(131) <http://www.evequesdeliege.be>.

(132) Liège, S. Bourguignon, s. d., 192 p. (K.B.R., VI 14 441 A), qui publie le bref et le mandement pastoral.

(133) M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Aspects et diffusion de la dévotion du Sacré-Cœur au XVIII^e siècle*, dans *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. CXII, 2000, n° 2, p. 737-784; EAD., *La dévotion au Sacré-Cœur. Confréries et livres de piété*, dans *Revue de l'histoire des religions*, n° 217, 2000, p. 531-546.

(134) J. GALLIFFET, *L'excellence de la dévotion au cœur admirable de Jésus-Christ*, Lyon, H. Declaustre, 1743, p. 191-192, donne la liste des brefs octroyés à ces confréries dans le diocèse de Liège, comme dans l'ensemble des diocèses de la chrétienté jusqu'en 1736, sur la base des mêmes registres que nous utilisons. Il omet seulement le bref rayé pour la confrérie d'Eupen du 24 août 1702 [313bis] et le bref pour la confrérie de Herve de 1735 [560].

à s'imposer massivement dans les paroisses. Tant sur la chronologie que sur l'implantation, on rejoint la situation des diocèses de Tournai et Cambrai⁽¹³⁵⁾.

Pour le reste, soulignons la présence de neuf brefs à destination de confréries de la Trinité, chiffre sans grand rapport avec le nombre d'associations existantes, puisque celles-ci recevaient leurs indulgences de l'ordre des Trinitaires pour la rédemption des captifs, comme nous avons pu le constater en Hainaut⁽¹³⁶⁾. On compte le même nombre de confréries de la Sainte-Croix - parfois d'origine très ancienne comme à Tilff⁽¹³⁷⁾ - auxquelles on peut associer deux associations du Saint-Sépulcre. Pour le reste, les patronages se révèlent assez diversifiés (Épiphanie, Apôtres, etc.). Nous avons toutefois pris le parti de ne pas comptabiliser ici les confréries dites de l'Agonie ou de l'Agonie du Christ, aux objectifs davantage centrés, en principe, sur le trépas.

Trépas

Ici également une titulature s'impose : *défunts* ou *âmes du purgatoire*, avec nonante-trois brefs. Il s'agit du modèle le plus fréquent, bien au-delà du diocèse de Liège. L'essentiel des activités visent à venir en aides aux fidèles souffrant au purgatoire : processions, assistance aux funérailles, prières et offices pour les morts, etc⁽¹³⁸⁾.

À partir des années 1670, elles subissent la concurrence des confréries de l'Agonie du Christ jusque dans les années 1710, lesquelles ne se rencontrent plus guère ensuite. Au total, on en dénombre dix-sept, qui visaient à encourager les fidèles à se préparer à la mort tout au long de leur vie par des exercices variés. Les Jésuites notamment oeuvrèrent à leur diffusion. D'autres, dites de la Bonne mort ou des Agonisants, avaient pour objectif d'encadrer le fidèle au moment de son trépas, notamment lors de l'administration du dernier sacrement⁽¹³⁹⁾. Elles sont ici moins nombreuses, douze cas. Saint Joseph est parfois associé à leur titre, comme nous l'avons dit.

(135) Ph. DESMETTE, *Les brefs*, p. 221.

(136) ID., *Religion et politique*, p. 721-733.

(137) G. THIRIARD, *Tilff-sur-Ourthe : Monographie de l'origine à la fin de l'Ancien Régime suivie d'un glossaire toponymique*, Bomal-sur-Ourthe, p. 122.

(138) Ph. DESMETTE, *Dans le sillage*, p. 237-240.

(139) Sur ces deux types de groupements, voir F. HERNANDEZ, *Les confréries de l'agonie de Jésus et des agonisants à la lumière de leurs livrets et manuels*, dans *La circulation des dévotions*, éd. B. DOMPNIER, Clermont Ferrand, 2000, p. 29-36 (Cahiers du centre d'histoire « Espaces et cultures », 12) et EAD., *Des confréries des Agonisants ou de la Bonne mort aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *Confréries et dévotions*, p. 311-338.

Restent encore les groupements liés aux anges gardiens dans la titulature desquels s'ajoute régulièrement l'archange saint Michel, pour un total de quatre-vingt-sept. Il s'agissait ici de se prémunir d'une mauvaise mort en sollicitant la protection de ces entités privilégiées, auxquelles on prenait soin de se recommander régulièrement⁽¹⁴⁰⁾.

4.3. Répartition des brefs

Globalement, il apparaît que le phénomène touche l'ensemble du territoire, mais avec des nuances importantes. Nous donnerons ici un rapide aperçu général. Il conviendrait de mener davantage d'investigations sur le terrain en examinant l'implantation des confréries d'ordres, en principe absentes de nos registres. Mais également les confréries anciennes qui ne sollicitèrent pas d'indulgences durant l'époque concernée.

Sans surprise, une ville ressort nettement : Liège, qui totalise cent-dix-huit brefs, soit quelque 15 % du total. Loin derrière, d'autres avoisinent les vingt occurrences : Aix-la-Chapelle (24), Maastricht (20), Dinant (20), Huy (18) et Verviers (17). Après quoi viennent une série de bourgs, attestés à quelques reprises : Tongres (10), Chimay (9), Herve (8), Thuin (7), Bastogne (8), etc. Et, enfin, une majorité de localités qui ne dépassent pas deux ou trois brefs et souvent même mentionnées dans un seul. Le monde rural est donc présent, mais avec des taux bien moins élevé, ce qui n'étonnera pas.

Tableau 4. Localités ayant reçu au moins dix brefs

Liège	118
Aix-la-Chapelle	24
Maastricht	20
Dinant	20
Huy	18
Verviers	17
Tongres	11

(140) B. DOMPNIER, *Des anges et des signes. Littérature de dévotion à l'ange gardien et image des anges au XVII^e siècle*, dans *Les signes de Dieu aux XVI^e et XVII^e siècles*, éd. G. DEMERSON et B. DOMPNIER, Clermont-Ferrand, 1993, p. 211-223 ; A. MAZUREK, *L'ange gardien, entre théologie, dévotion et spiritualité (XVI^e – XVII^e siècle)*, dans *Revue de l'histoire des religions*, t. 233, 2016, n° 1, p. 21-47.

Clairement, la multiplicité des paroisses en ville constitue un facteur clé dans la sollicitation de brefs. Mais c'est aussi et surtout la présence d'établissements réguliers qui exerce un rôle essentiel. Ces derniers concentrent 168 brefs, soit 22 %. Les maisons féminines apparaissent en retrait, avec 35 % de ces concessions. L'obédience franciscaine arrive largement en tête : cinquante-cinq brefs, dont trente-sept pour les Récollets. Les ermites de Saint-Augustin, les Carmes, avec respectivement neuf et quatorze brefs, se manifestent aussi régulièrement, de même que les Jésuites (12). On voit ici le poids des ordres actifs dans la Réforme catholique. Par contre, les Bénédictins (6) ou les Cisterciens (5) restent bien en retrait.

Il n'est pas simple d'analyser la répartition géographique des brefs. Le cadre des archidiaconés semble peu approprié au vu de l'étendue de certains d'entre eux et du caractère surtout administratif de ces circonscriptions. Par ailleurs, se pose également la question des nombreuses exemptions. Les doyennés permettent de travailler à une échelle plus restreinte, mais ne résolvent pas cette dernière question.

Nous avons malgré tout esquissé une comptabilité, en calculant le pourcentage de paroisses ayant obtenu un bref⁽¹⁴¹⁾. Avec un constat : une forte oscillation des chiffres : de 9 % dans le doyenné de Hoegaarden à 78,5 % dans le doyenné de Bastogne.

(141) Nous avons utilisé ici le *Tableau ecclésiastique de la ville et du diocèse de Liège pour l'an MDCCCLXXXVIII*, Liège, L.J. Demany, 1788, ainsi que A. DEBLON, *Le diocèse de Liège en 1789. Carte et notice*, Liège, 1979 et A. TISON, *Dictionnaire des paroisses des Pays-Bas autrichiens, des principautés de Liège et de Stavelot-Malmedy et du duché de Bouillon en 1787*, Bruxelles, 2016 (A.G.R., Studia 157).

Tableau 5. Nombre de brefs et pourcentage de paroisses concernées

Doyennés	Brefs	Paroisses concernées et nombre total	% paroisses	Doyennés	Brefs	Paroisses concernées et nombre total	% paroisses
Bastogne	31	22/28	78,5	Rochefort	20	17/42	40,5
Beringen	10	8/27	29,6	Saint-Remacle	99	34/49	69,4
Châtelet	15	6/14	42,8	Saint-Trond	21	10/39	25,6
Chimay	32	21/36	58,3	Statte	12	11/22	50
Ciney	16	13/32	40,6	Stavelot	24	14/48	29,2
Florennes	20	15/34	44,1	Susteren	10	3/36	16,1
Graide	30	22/48	45,8	Thuin	32	12/32	37,5
Hasselt	13	6/32	18,7	Tongres	7	7/31	22,5
Hoegaarden	3	1/11	9	Villers-l'Evêque	10	9/25	36
Hozémont	31	20/34	58,9	Waremmes	8	6/28	21,4
Maaseik	14	12/50	24	Wassenberg	6	5/31	16,6
Maastricht	47	33/86	38,3				
Ouffet	33	23/70	32,8				
Ravenstein	4	3/18	16,7				

Pour le Sud-Ouest du diocèse, *grosso modo* les archidiaconés de Hainaut et de Famenne, on se trouve face à un taux important : 45 % de paroisses, avec une forte agrégation autour de la moyenne, puisqu'on oscille entre 40,5 % et 58,3 %. Situation d'autant plus affirmée que l'on se trouve ici en présence d'un certain nombre d'exemptions, dont Dinant.

Plus au centre du diocèse, les doyennés de l'archidiaconé de Condroz se distinguent de manière quasi similaire, avec 46,3 %. À ces circonscriptions, on peut ajouter à l'Ouest le doyenné d'Hozémont qui atteint 58,9 %.

Globalement, les doyennés septentrionaux (Beringen, Maaseik, Wassenberg, Ravenstein, Susteren), c'est-à-dire l'archidiaconé de Campine, restent sous-représentés avec une moyenne de 20 % de paroisses touchées. André Deblon a néanmoins repéré une présence accrue de confréries typiquement liées à la réforme catholique dans ces régions⁽¹⁴²⁾, à savoir du rosaire, qui échappent largement à nos données. Ce qui pourrait être perçu comme un rempart face à l'hérésie.

(142) A. DEBLON et A.-M.-P.-P. JANSSEN, *Broederschappen*, p. 156.

L'archidiaconé de Hesbaye, auquel on peut joindre le doyenné de Hoegaarden, se situe légèrement au-dessus de ce chiffre, avec 29,5 % de paroisses touchées, mais reste aussi en retrait, comme l'avait déjà noté Deblon⁽¹⁴³⁾. Le Sud-Est du diocèse, l'archidiaconé d'Ardenne, présente un aspect plus bigarré : 78,5 % pour le doyenné de Bastogne et 29,2 % pour celui de Stavelot.

Restent les exemptions. En les ajoutant aux doyennés, les pourcentages de paroisses touchées évoluent sensiblement. Dans le cas de Tongres, par exemple, on passe de 22,5 % de paroisses concernées à 32,2 %. Surtout si on examine le nombre de brefs par dix paroisses. L'évolution à la hausse est alors plus nette encore étant donné la forte concentration des confréries en milieu urbain. On passerait ici de 1,9 bref à 5,1 par dix paroisses.

4.4. Les fêtes indulgenciées

Les brefs répertoriés nous ont jusqu'à présent surtout retenu dans la mesure où ils révèlent l'existence des confréries et leur patronage. Ils fournissent bien entendu aussi des informations quant aux jours choisis pour gagner les indulgences. Comme nous l'avons dit, seules sont mentionnées celles qui se rattachent à la fête principale et aux quatre fêtes secondaires, pour autant qu'elles aient été au préalable définies par les requérants. C'est le cas pour trois cent quarante-trois brefs, révélant l'indulgence plénière, dont cent quatre-vingt-cinq qui fixent au moins une des indulgences secondaires.

En ce qui concerne les premières, 273, soit 79,6 %, ont un lien direct avec la titulature de la confrérie. On note certaines corrélations avec le patronage de la paroisse. À Arville, la confrérie des Saints-Anges-Gardiens choisit pour fête principale la Saints-Pierre et Paul, les patrons de l'église [400]. À Gruitrode, c'est sainte Gertrude qui fut honorée par les confrères de la Vierge [333]. Le cas peut se présenter également pour les fêtes secondaires, mais dans de moindres occurrences. Ainsi cette confrérie de la Conception, de Maastricht, qui outre la fête principale correspondant à son titre célébrait également la Nativité, la Purification, l'Annonciation et l'Assomption de la Vierge [33]. C'est pour la confrérie Sainte-Anne de Tongres, la Sainte-Anne, bien entendu, mais aussi la Nativité de la Vierge, la Saint-Joachim, l'Épiphanie et l'Exaltation de la Sainte-Croix [250]. On assiste donc à une concentration spirituelle autour de la patronne.

Pouvaient également être choisis des moments précis de l'année liturgique sans qu'il soit souvent possible d'expliquer le choix : la Saints-Philippe et Jacques, le quatrième dimanche de Carême, le deuxième dimanche de l'Avent et le jour des

(143) *Idem*, p. 159.

morts pour une confrérie de Saint-Antoine de Padoue à Assenois en 1683 [177]. Seules des études locales pourraient nous éclairer.

On note également la sur-représentation du dimanche. Dans nombre de cas, on fixe la ou les fêtes de la confrérie à celle du patron, mais en précisant que cela vaut uniquement si elle tombe un dimanche. Dans le cas contraire, elle se trouvait reportée au dimanche suivant, à l'image de la confrérie Saint-Roch d'Oreye en 1697 [262] ou au dimanche le plus proche comme chez les confrères de Saint-Michel archange à Pry en 1718 [453]. Davantage même, ce sont parfois – et les exemples ne sont pas rares – l'ensemble des fêtes qui sont fixées un dimanche. À Gonrieux, la confrérie des Saints-Anges-Gardiens souhaite fixer sa fête principale au premier dimanche de septembre et ses fêtes secondaires aux premiers dimanches de février, mai, juillet et novembre [516]. On peut en tirer deux enseignements. D'une part, il s'agit d'un moyen de maximiser les possibilités de présence des confrères. Les dimanches étant chômés, l'assistance à un office obligatoire, tout était en place pour bénéficier d'une assistance accrue. D'autre part, on peut penser que les autorités ecclésiastiques virent là un moyen de renforcer la sacralité du dimanche⁽¹⁴⁴⁾.

*

Les registres aux brefs ici mis à contribution constituent une source précieuse, fondamentale pourrait-on même dire, pour l'histoire des confréries. Et cela en raison principalement de leur caractère sériel. Ils permettent de cerner l'évolution chronologique du phénomène, d'aborder les titulatures et, bien entendu, les fêtes privilégiées.

Néanmoins, cette source ne peut se suffire à elle-même. En d'autres termes, ces données doivent être mises en parallèle avec d'autres, soit récoltées dans les archives des confréries, soit issues des documents diocésains – les visites pastorales ou archidiaconales. On pourrait de la sorte compléter le panorama et atteindre une vision d'ensemble de cette pratique dévotionnelle.

Cette démarche permettrait également d'entrer davantage dans la vie même des associations. Car tout document normatif – et les brefs en font partie – nécessite un examen de sa mise en pratique concrète, mais aussi plus largement de sa signification réelle. Une confrérie de Notre-Dame n'est pas l'autre. Au-delà des titulatures, au-delà des fêtes choisies, toutes peuvent se colorer de manière bien différente,

(144) Ph. DESMETTE, *La fête en question : attentes et réactions du monde ecclésiastique face aux fêtes d'obligation dans la province de Cambrai (milieu XVI^e - début XVIII^e siècle)*, dans *Le divertissement et la norme du moyen âge à nos jours*, éd. Ph. Desmette : *Les C@hiers du CRHIDI*, vol. 38, 2016 (<http://popups.ulg.ac.be/1370-2262/index.php?id=244>).

développer des usages spécifiques, se révéler plus ou moins proches des anciennes confréries médiévales ou des confréries plus exigeantes spirituellement mises en place par la Réforme catholique. Cette tâche, nous la laissons à d'autres.

*

Il nous est agréable, au terme de cette étude, de remercier Monsieur Christian Dury, archiviste de l'évêché de Liège pour son aide précieuse, ainsi que Monsieur Philippe Dieudonné, pour sa relecture attentive.

Nous ne saurions oublier également les indications précieuses que nous fournit jadis l'abbé André Deblon.